

Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 29 mars 2022

Présents : Thibaut Boudart - Président
Christophe Dister - Bourgmestre
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Xavier Verhaeghe - 2^è Echevin
Didier Van den Brande - 3^è Echevin
Isabelle Philippot - 4^è Echevine
Philippe Matthis - Président CPAS
Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, Déborah Schoenmaeckers, Patrick Van Damme,
Claire Rolin, ~~Philippe Leblanc~~, Muriel Huart, Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice
Horn, Sarah Wagschal, Bruno Hendrickx, Stéphanie Delcroix - Conseillers

La séance est ouverte à 20H15.

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

Ref. (2) Procès-verbal de la séance du 15 février 2022 - Approbation
20220329/2

SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES

Ref. (4) Affaires générales - RCA - Bilan - Comptes annuels -
20220329/4 Approbation

CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Ref. (7) Cadre de Vie - Demande de permis unique 2021-170 -
20220329/7 Constructeur des Berges - Site des Anciennes Papeteries -
rue François Dubois - questions de voirie - non-approbation

SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES

Ref. (8) Affaires générales - Désignation d'un représentant
20220329/8 communal au sein de l'assemblée générale IPFBW en
remplacement de M. Jean Marie Caby - M. Christophe
Dister - Approbation

Ref. (9) Affaires générales - Désignation d'un représentant
20220329/9 communal au sein de l'assemblée générale ISBW en
remplacement de M. Jean Marie Caby- Mme Josiane

Fransen - Approbation

- Ref. (10) Affaires générales - Désignation d'un représentant communal au sein de l'assemblée générale "Notre Maison" en remplacement de M. Jean Marie Caby- M. Philippe Matthis - Approbation
20220329/10
- Ref. (11) Affaires générales - Accordéon Espace Toots - convention de prêt KBR - Approbation
20220329/11
- Ref. (12) Affaires générales - Occupation de la salle de gymnastique de l'école Notre Dame des anges par le judo - convention d'occupation - approbation
20220329/12

SERVICE FINANCES

- Ref. (13) Finances - Règlement de taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices pour l' exercice 2022 - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte
20220329/13
- Ref. (14) Finances - Règlement de la redevance pour les permis de location pour les exercices 2022 à 2025 - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte
20220329/14
- Ref. (15) Finances - Règlement de la redevance sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures du cimetière communal pour l' exercice 2022 - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte
20220329/15
- Ref. (16) Finances - Règlement de taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium pour l' exercice 2022 - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte
20220329/16
- Ref. (17) Finances - Règlement de la redevance sur les exhumations pour l' exercice 2022 - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte
20220329/17
- Ref. (18) Finances - Engagement hors crédit budgétaire - Ratification
20220329/18
- Ref. (19) Finances - Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus - Approbation - Remplacement
20220329/19

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ADMINISTRATION

- Ref. (20) Service Éducation et Citoyenneté - Conseil Consultatif
20220329/20 Communal des Aînés - Nomination - Approbation
- Ref. (21) Service Éducation et Citoyenneté - Plan de cohésion sociale
20220329/21 - Rapports d'activité et financier 2021 - Approbation

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - PERSONNEL

- Ref. (22) Personnel - Modifications des statuts administratif et
20220329/22 pécuniaire - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise
d'acte.

SERVICE TRAVAUX

- Ref. (23) Service Travaux - Acquisition d'un chariot élévateur – Mode
20220329/23 et conditions de passation du marché - Approbation.
- Ref. (24) Service Travaux - PIC 2019-2021 - Rue de la Grotte -
20220329/24 Engagement hors crédit budgétaire - Approbation.
- Ref. (25) Service Travaux - Rue du Chêne - Aménagement de la
20220329/25 voirie en pavés de route - Mode et conditions de passation
du marché - Approbation
- Ref. (26) Service Travaux - Réalisation de divers travaux de peinture
20220329/26 et pose de revêtements de sol à la crèche Les Tiffins
(Linoléum) – mode et conditions de passation du marché –
Approbation.
- Ref. (27) Service Travaux - Liste de matériel hors d'usage à déclasser
20220329/27 - Approbation.
- Ref. (28) Service Travaux - Chemin de Gaillemarde – Aménagement
20220329/28 de voirie pour cheminement cyclable - Mode et conditions de
passation du marché - Approbation.

CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Ref. (29) Service Cadre de Vie - Commission communale
20220329/29 d'aménagement du territoire et de la mobilité -
Remplacement - Désignation.

CADRE DE VIE - MOBILITÉ

Ref. (30) CE220329 - Cadre de vie - Mobilité - Règlement
20220329/30 complémentaire de circulation routière - réservation de deux
places de stationnement pour les véhicules électriques -
parkings de la gare - Place Favresse

SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES

Ref. (1) Affaires générales - Point en urgence - M. Félix Arnold -
20220329/1 Citoyen d'honneur de La Hulpe.

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

Ref. (3) Cadre de Vie - Point en urgence - cahier des charges pour
20220329/3 la collecte en sacs des ordures ménagères et fraction
fermentescible des ordures ménagères des communes de
Lasne, La Hulpe et Court Saint Etienne, et collecte des
déchets verts à La Hulpe - approbation

SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES

Ref. (5) Affaires générales - RCA - Urgence - Décharge aux
20220329/5 administrateurs - Approbation

Ref. (6) Affaires générales - RCA - Décharge aux administrateurs -
20220329/6 Approbation

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

Ref. (31) Cadre de Vie - cahier des charges pour la collecte en sacs
20220329/31 des ordures ménagères et fraction fermentescible des
ordures ménagères des communes de Lasne, La Hulpe et
Court Saint Etienne, et collecte des déchets verts à La
Hulpe - approbation

Séance à huis clos

DECIDE,

SECRETARIAT COMMUNAL

(2) Procès-verbal de la séance du 15 février 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition des conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1. D'adopter le procès-verbal de la séance du 15 février 2022

SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES

(4) Affaires générales - RCA - Bilan - Comptes annuels - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le CDLD spécialement les articles 1231-4 et suivants;

Vu les dispositions des statuts de notre Régie communale autonome lesquels disposent en son

- *Article 79.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. "*

Vu la délibération du Conseil d'administration de la RCA approuvant les comptes de cette dernière:

Décide:

par 15 oui et 2 abstentions (Mme Sarah Wagschal et M. Horn)

Article 1er : les comptes 2021 de la RCA sont approuvés.

CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(7) Cadre de Vie - Demande de permis unique 2021-170 - Constructeur des Berges - Site des Anciennes Papeteries - rue François Dubois - questions de voirie - non-approbation

Monsieur Nicolas Janssen rentre en séance

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de développement territorial ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

I.

Vu le permis unique délivré le 5 janvier 2017 à la société anonyme Atenor pour la phase 1 de l'aménagement des anciennes Papeteries, rue François Dubois ;

Vu la demande de permis unique (de classe 2 – catégorie B) n°2021-170 introduite par la société anonyme Constructeur des Berges, accompagnée d'une étude d'incidences sur l'environnement et d'un plan d'assainissement, concernant le « Site des Anciennes papeteries », rue François Dubois, paraissant cadastré Section B parcelles 21Z5-25F2-25G2-42K-43K-43L-646A-646C-646D-646E-646F-646G-646H-646K-646L-646M en vue de la réalisation de la phase II de l'aménagement des anciennes papeteries par :

- La démolition de bâtiments existants : une halle, deux hangars et un ancien garage/concession automobile (Site Seval) ;
- L'assainissement de deux tâches de pollution du sol et de 2 tâches de pollution de l'eau souterraine liées aux activités de l'ancien garage/concession automobile (Site Seval) ;
- La construction de 19 bâtiments pour un total de 207 logements (dont 26 habitations mitoyennes et 181 appartements), d'une maison de repos de 90 lits, de 2 antennes pour professions libérales et de 429 places de parking (dont 292 places réparties dans 3 parkings souterrains) ;
- La création et l'ouverture de voiries communales ;
- La création de voiries et de cheminements internes ;
- L'aménagement des espaces extérieurs, publics et privés encadrant les constructions du projet, dont une plaine de jeux au sud-est du site, ainsi que la création d'une voirie « haute » cyclo-piétonne accessible aux véhicules de secours et de déménagement et d'une voirie « basse » publique partagée ;
- Le réaménagement paysager et la réhabilitation écologique des berges de la rivière « l'Argentine » ;
- L'aménagement des abords et d'espaces verts ;
- L'abattage d'arbres ;
- La modification sensible du relief du sol ;
- La création d'un étang servant de bassin d'orage ;
- L'exploitation d'installations techniques (groupe électrogène, ...) ;

Vu le courrier du 30/9/2021 du SPW – DGO4 par lequel la demande de permis unique a été déclarée complète et recevable et sollicitant :

- L'organisation de l'enquête publique ;
- L'avis du Conseil communal sur la modification de voirie ;
- L'avis de la CCATM ;

Considérant que les Fonctionnaires technique et déléguée ont sollicité les avis des instances suivantes : DNF, Direction des Bâtiments durables, AWAC (climat), service Incendie, SPW – DGO1, CESE (conseil économique, social et environnemental de Wallonie, DSD – DIGPD (déchets), Province du Brabant wallon, Cellule Giser, DAS (assainissement des sols), DAU – Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, AWAP, CRMS, Fluxys, Infrabel, Vivaqua, ORES, Commune de Overijse, Inbw, Province du Brabant flamand ;

Considérant que le projet implique la création de voiries communales et, conformément à l'article 15 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, requiert donc l'accord préalable du Conseil communal sur l'ouverture de ces voiries ;

Considérant que la demande d'ouverture et de modification de voiries porte sur :

- La création d'une voirie basse, jonction entre la N253 – rue François Dubois et la zone résidentielle de la rive droite du site. Il s'agit d'une voirie partagée ;
- La création d'une voirie haute, jonction entre la N253 – rue François Dubois et la zone résidentielle de la rive gauche du site. Il s'agit d'une voirie de services (véhicules de déménagement et incendie) et cyclo piétonne ;
- La création de cheminements afin de développer un maillage de mobilité douce en se connectant aux amorces existantes autour du site ;
- La création de placettes et d'aires publiques ;

Considérant que le projet est situé :

- Au Plan de secteur : principalement en zone d'activité économique industrielle, partiellement en zone d'habitat, partiellement en zone d'espaces verts et partiellement en zone non affectée ;
- Dans le périmètre du site à réaménager « Intermills » ;
- Très partiellement dans un périmètre d'intérêt paysager relevé par l'asbl ADESA ;
- Au Schéma de structure communal ayant acquis valeur de Schéma de développement communal : partiellement en zone non aedificandi, partiellement en zone non affectée, partiellement en zone d'habitat du centre de La Hulpe et de la gare, partiellement en zone industrielle et partiellement en zone de bureaux ;
- Au Règlement communal d'urbanisme ayant acquis valeur de Guide communal d'urbanisme : partiellement en aire centrale, partiellement en aire d'espaces verts et partiellement en aire de parc ;
- Partiellement en zone Natura 2000 « Vallées de l'Argentine et de la Lasne » (BE31002) ;
- Dans une zone de prévention de captage éloignée ;
- Partiellement dans une zone d'aléa d'inondation à risque élevé, moyen et faible par ruissellement et débordement ;

- Sur un terrain répertorié en teinte pêche de la banque de donnée de l'état des sols wallons ;
- Dans une zone d'épuration collective au PASH de la Dyle – Gette ;
- Dans une zone à risque d'érosion hydrique diffuse ;

Considérant que le site est traversé par la rivière de seconde catégorie « l'Argentine » ;

Considérant qu'en séance du 13 octobre 2021, le Collège a décidé :

- De prendre acte du courrier du SPW ;
- De soumettre le projet à enquête publique ;
- De solliciter l'avis de la CCATM ;

Considérant que le projet a été soumis à enquête publique, en vertu des articles D 29 et suivants du Code de l'environnement pour les motifs suivants :

- Le projet est dérogoire au Plan de secteur et au Guide régional d'urbanisme (PMR - D.IV.40, 2ème alinéa du Code de développement territorial) ;
- Le projet prévoit des écarts au Guide communal d'urbanisme (D.IV.40 3ème alinéa du Codt) ;
- Le projet prévoit la création d'une voirie communale (R.IV.40-1, §1er, 7° du Codt) ;
- L'implantation des bâtiments rencontre les conditions reprises à l'article R.IV.40-2 §1er, 2°, du Codt ;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été affichée le 3 décembre 2021 et l'enquête publique s'est déroulée du 10 décembre 2021 au 17 janvier 2022 ;

Considérant que cent cinquante-sept réclamations écrites ont été introduites, pendant à l'enquête publique ;

Considérant qu'aucune réclamation orale n'a été introduite ;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête publique et la synthèse des réclamations établis par le Service Cadre de Vie ;

Considérant que la synthèse des réclamations reprend les points suivants :

- Opposition à la création d'une voirie traversante autre que destinée aux modes doux, aux véhicules de secours et aux transports en commun ;
- Impact du nombre important de logements sur la mobilité ;
- Risque pour les infrastructures actuelles qui subissent déjà la pression démographique ;
- Inquiétudes vis-à-vis de la zone inondable et des impacts sur la zone Natura2000 ;
- Doute quant à la valeur esthétique de certains bâtiments ;
- Parkings souterrains en zone inondable à proscrire ;
- Difficulté d'accès aux documents mis à l'enquête publique ;
- Enquête publique durant les vacances de fin d'année ;

- Densité de logements du projet trop importante, notamment en bordure de zone Natura 2000 et appartenant au maillage écologique permettant la migration aviaire et en face du SGIB du Grand Etang ;
- Typologie d'habitat : pas de mixité sociale ; exclusion de certaines classes sociales ;
- Remarques émises durant l'enquête publique précédente non prises en compte dans le projet ;
- Jardins de trop petites tailles pour les maisons individuelles et générant des vues directes sur les jardins existants ;
- Nuisances visuelles, sonores et olfactives du projet ;
- Zone verte publique qui permet l'intrusion vers les parcelles riveraines ; demande de sécurisation de la zone ;
- Plantations de haies occultantes au sud de la voirie basse non réalistes et qui affectent la qualité d'ensoleillement des voisins ;
- Chemin de mobilité douce à l'arrière des parcelles de la rue de la Procession à envisager pour ne pas affecter la qualité d'ensoleillement, réaliser une boucle de circulation et intégrer le projet dans le tissu urbanistique ;
- Caractère résidentiel du Clos de la Pommerage affecté par les immeubles ;
- Rampe d'accès au parking MRS et parking public prévus en zone verte ;
- Demande de conserver le maillage écologique servant de couloir migratoire ;
- Parking minéralisé constitue une barrière physique ;
- Demande de ne pas exécuter les terrasses et de protéger l'étang existant ;
- Zone est traversée par une conduite Fluxys qui constitue un grand danger ;
- Demande que le permis ne soit pas délivré avant l'acceptation de la ZEC initiée par la commune ;
- Omission des flux entrants dans le volet mobilité de l'étude d'incidences, en comparaison avec des chiffres incluant les flux entrants et sortants ;
- Surcharge de 19% aux heures de pointes, supérieure au trafic généré auparavant par SWIFT ;
- Déploire l'absence d'évaluation des impacts sur la rue de la Procession, demande de l'inclure dans une nouvelle étude ;
- Demande de modification du tracé de la voirie par deux boucles de circulation à l'est et à l'ouest du site ;
- Demande que l'accès à la partie Natura 2000 soit limitée sur base d'un avis environnemental et inaccessibilité entre l'Argentine et la zone Natura2000 ;
- Présence du Castor européen ;
- Demande de voiries perméables ;

- Risque d'inondation ;
- Impact des parkings souterrains sur les nappes phréatiques et risque de pollution ;
- Demande d'attendre les résultats de l'étude hydrologique communale avant d'entamer toute démarche ;
- Rue de la Procession et impasse des Crapauds non adaptées au passage du charroi et risque de détérioration ;
- Demande de faire passer l'ensemble du charroi par la rue François Dubois ;
- Orientation du charroi vers l'une ou l'autre sortie en fonction de l'origine des terres ;
- Excavation des terres qui nécessite un charroi d'environ 3700 camions, créant des problèmes de circulation ;
- Demande de nettoyage des camions avant qu'ils n'empruntent les voiries communales et d'un état des lieux des bâtiments environnants avant le début du chantier. Horaires conformes à ceux prescrits par la commune ;
- Architecture qui ne s'intègre pas dans le bâti existant ;
- Dégradation de la vue boisée depuis la rue de la Procession ;
- Abattage massif d'arbres ;
- Infrastructures de jardin de la rue de la Procession pourraient être contestées par les nouveaux habitants et infrastructures de jardin impossibles pour ces derniers ;
- Orientation et implantation des structures, enclave des jardins et peu de stationnement pour les maisons J et K et discordante avec la rue de la Procession ;
- Conséquences du rabattage de la nappe et des fondations en profondeur sur la stabilité générale des bâtiments environnants ;
- Inquiétudes vis-à-vis de la construction autour de l'Argentine, enjeux climatique et catastrophes des dernières années ;
- Regrette l'introduction du permis avant la révision du plan de secteur et du SDC, dont l'étude aurait permis d'avoir une vue d'ensemble des impacts ;
- Vision ancienne, projet qui devrait répondre aux défis actuels et futurs de la commune ;
- Situation stratégique pour aménager des lieux d'attractivité et de convivialité ;
- Coûts pour la communauté, qui doivent être pris en compte par le promoteur dans le cadre de charges d'urbanisme (ex : appartements donnés à la commune) ;
- Projet non abouti architecturalement, manque de réflexion et de préservation du patrimoine ;
- Projet entraînera la disparition d'un poumon vert de la commune, compensations insuffisantes de la minéralisation ;
- Présence de constructions sur la nappe phréatique qui ne devraient pas être autorisées ;
- Quid de la dépollution du site ?

- Demande d'interdire les écoulements d'hydrocarbures ;
- Demande de déplacer la plaine de jeux vers les parkings ;
- Inexactitude de l'EIE : liaison écologique, volume à pomper dans l'Argentine, espèces invasives ;
- Demande de garanties quant au respect des recommandations de l'EIE ;
- Non-respect de du caractère villageois de La Hulpe ;
- Projet qui n'a pas beaucoup changé depuis la RIP ;
- Demande de dimensionner les bassins d'orage en tenant compte du changement climatique et en assimilant tes surfaces carrossables, les sentiers et les trottoirs à des surfaces imperméables. Prévoir le calcul des avaloirs sur base d'un débit double ;
- Alternative : nouvelles rivières urbaines ;
- Inventaire de la faune et de la flore et bilan carbone nécessaires ;
- Charge d'urbanisme proposée : la dépollution du grand étang ;
- Demande de garantie bancaire pour assurer la fin du projet et dédommager la région wallonne, la Commune et les habitants en cas d'arrêt ;
- Distanciation insuffisante du projet par rapport aux autres habitations ;
- Demande de respecter les règles européennes pour la libre circulation des poissons ;
- Adopter une vue globale pour l'ensemble des thématiques, car de nombreux projets voient le jour ; Avec les autres projets, plus de 450 logements à construire, disproportion par rapport à la taille de la commune
- Règlements communaux en vigueur à respecter ;
- Vocation uniquement économique du projet ;
- Projet qui doit être gagnant pour l'investisseur, les villageois, la nature et les générations futures ;
- Demande de crèche et de réponses argumentées ;
- Hirondelles de fenêtre ont besoin d'un espace d'envol dégagé ;
- Recommande le remplacement des arbres près du bâtiment historique par des espèces basse-tige ;
- Regrette l'absence d'un modèle énergétique plus innovant ;
- Temps de retour sur investissement de plus de 6 ans des systèmes alternatifs rejetés ;
- Bornes de recharge des véhicules électriques ? ;
- Demande d'abattage du Tilleul situé au numéro 7 de la Place Camille Lemonnier en cas de démolition du bâtiment historique rue François Dubois ;
- Demande de sécurisation de la zone à proximité des anciens bâtiments Seval par la pose d'une clôture de sécurité ;

- Inquiétudes vis-à-vis de la construction de bâtiments sur pieux battus et des impacts des vibrations sur les habitations. Alternative proposée : choisir des pieux forés ;
- Implantation qui détruit l'espace qualitatif de la vallée de l'Argentine ;
- Dévalorisation des propriétés voisines par le projet ;
- Volonté d'occulter le Clos de la Pommerage : impétrants qui devraient être raccordés en même temps que la voirie à la prairie de l'âne ;
- Risques de nuisances des cabines haute tension ;
- Demande de clôture entre le terrain des réclamants et le site et d'une bordure visuelle le long de la clôture ;
- Demande d'accès à la prairie des demandeurs à partir de la prolongation du chemin des Crapauds ;
- Terrain difficile à urbaniser ;

Considérant qu'à l'occasion de l'enquête publique, les riverains ont fait valoir leurs griefs relatifs aux questions de voirie :

- Opposition à la création d'une voirie traversante autre que destinée aux modes doux, aux véhicules de secours et aux transports en commun ;
- Demande de modification du tracé de la voirie par deux boucles de circulation à l'est et à l'ouest du site ;
- Demande de voiries perméables ;
- Demande d'accès à une prairie à partir de la prolongation du chemin des Crapauds ;
- Demande de déplacer la plaine de jeux vers les parkings ;
- Demande de créer un chemin de mobilité douce à l'arrière des parcelles de la rue de la Procession à envisager pour ne pas affecter la qualité d'ensoleillement ;
- Demande de réaliser une boucle de circulation et intégrer le projet dans le tissu urbanistique ;

Considérant qu'à l'occasion de l'enquête publique, les riverains ont fait valoir leurs griefs relatifs aux questions de mobilité :

- Impact du nombre important de logements sur la mobilité ;
- Parkings souterrains en zone inondable à proscrire ;
- Rampe d'accès au parking MRS et parking public prévus en zone verte ;
- Parking minéralisé qui constitue une barrière physique ;
- Omission des flux de circulation entrants, en comparaison avec des chiffres incluant les flux entrants et sortants ;
- Surcharge de 19% aux heures de pointes, supérieure au trafic généré auparavant par SWIFT ;
- Déploire l'absence d'évaluation des impacts sur la rue de la Procession, demande de

l'inclure dans une nouvelle étude ;

- Rue de la Procession et impasse des Crapauds non adaptées au passage du charroi et risque de détérioration ;
- Orientation du charroi vers l'une ou l'autre sortie en fonction de l'origine des terres ;
- Excavation des terres va créer un charroi d'environ 3700 camions, créant des problèmes de circulation ;
- Bornes de recharge des véhicules électriques ? ;

Considérant que par un courrier du 27 octobre 2021, la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des déchets a émis un avis favorable sous conditions ;

Considérant que par des courriers du 29 octobre 2021 et 8 novembre 2021, le Service d'Incendie a émis un avis favorable sous conditions ;

Considérant que par un courrier du 16 novembre 2021, le Pôle environnement du CESE a émis un avis favorable sous conditions ; qu'en ce qui concerne les questions de voirie et de mobilité :

- Il recommande de procéder à une étude des effets cumulatifs des 15 projets d'urbanisation actuellement en cours sur le territoire communal ;
- Il demande d'ajouter des emplacements de stationnement vélo pour les visiteurs ;
- Il regrette que le demandeur n'ait pas suivi les recommandations de l'auteur d'étude d'incidences et réduise le nombre de places de stationnement voiture ;
- Il demande de repositionner plus adéquatement la plaine de jeux du côté des logements et non plus avancée dans le bois ;

Considérant que par un courrier du 22 novembre 2021, la CRMSF a émis un avis défavorable à la démolition du bâtiment d'entrée dans le site et de la tourelle ; qu'en ce qui concerne les questions de voirie et de mobilité, cet avis impacte l'entrée haute du site ;

Considérant que par un courrier du 29 novembre 2021, le Département de la Nature et des Forêts a émis un avis défavorable à la construction du bâtiment B15, B 18 et la zone de « jardin-jeux », à la restauration du bâtiment B19 et à la création du chemin sur la rive droite de l'Argentine. Le département de la Nature et des Forêts émet un avis favorable au reste du projet, moyennant le respect des mesures prévues par l'EIE et l'ajout de conditions supplémentaires ;

Considérant que par un courrier du 29 novembre 2021, la Direction des routes du Brabant wallon a émis un avis favorable sous conditions ; qu'en ce qui concerne les questions de voirie :

- Un dossier technique devra être introduit ;
- la zone ocre devra être élargie au droit de l'accès ;
- l'arrêt de bus devra être déplacé en amont de la zone ocre et le trottoir sera adapté en fonction des normes en vigueur ;
- le muret en brique le long de la berge devra être démoli et remplacé par une glissière ainsi qu'un garde-corps de sécurité en bois ;

Considérant que par un courrier du 1er décembre 2021, la commune d'Overijse a formulé une série de recommandations et de remarques ; qu'en ce qui concerne les questions de voirie : elle relève que

le site est ouvert à la circulation automobile par 2 rues en cul de sac ; qu'elle demande explicitement de conserver ces rues en cul-de-sac et de ne pas établir de connexion directe avec la rue du Cerf ;

Considérant que par un courrier du 2 décembre 2021, la Direction de l'Assainissement des sols a émis un avis favorable sous conditions ;

Considérant que par un courrier du 7 décembre 2021, la Cellule GISER a émis un avis favorable sous condition ;

Considérant que par un courrier du 21 décembre 2021, Fluxys a transmis un avis favorable sous conditions ;

Considérant que par un courrier du 5 janvier 2022, Infrabel a indiqué qu'elle n'a pas d'objection au projet ;

Considérant qu'en séance du 10 janvier 2022 (Procès-verbal approuvé lors de la séance du 24 février 2022), la CCATM a émis l'avis suivant :

Vote formel de la CCATM sur :

- Urbanisation du site

8 Oui

0 Non

0 Abstention

- Ensemble du projet

2 Oui

1 Oui, sous réserve de respecter l'avis des sous-commissions, de créer une voirie traversante aux heures de pointe moyennant une étude de mobilité et d'avoir une certitude qu'il n'y ait aucun risque d'inondation.

5 Non. Demande de plans modifiés prenant en compte les remarques des sous-commissions et celles émises en séance de la CCATM ;

Considérant qu'en séance du 2 février 2022, le Collège a décidé :

- de prendre acte des résultats de l'enquête publique et des différents avis émis à ce jour ;
- de déclarer close l'enquête publique ;
- d'organiser une réunion de concertation, le 7 mars 2022 à 19h00 ;
- d'informer la société Constructeur des Berges de la date retenue pour la réunion de concertation et de lui transmettre une copie de l'ensemble des réclamations ;

Considérant qu'en séance du 22 février 2022, le Collège a décidé :

- de prendre acte de l'avis de la CCATM ;
- de transmettre aux Fonctionnaires technique et délégué sa délibération ainsi que l'ensemble des documents sollicités dans leur courrier du 30 septembre 2021 et de les informer qu'un avis sera rendu par le Collège, suite à la réunion de concertation ;

Considérant qu'en date du 7 mars 2022, la réunion de concertation a été organisée, conformément à

l'article 25 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; qu'un rapport de cette réunion a été dressé par Madame Hélène Grégoire, architecte communale ; qu'il ressort de cette réunion, en ce qui concerne les questions de voirie :

Au niveau du groupe des représentants des réclamants :

- Estime que le projet n'est pas acceptable, ni au niveau des voiries, ni en général ;
- Déploie l'absence de maillage, de sortie vers Genval et de lien entre le haut et le bas du site ;
- Souligne l'impact important du projet sur la densité du trafic dans les rues avoisinantes, dont la rue de la Procession ;
- Indique que le trafic sera important et que les points d'attente des véhicules, notamment aux heures de pointe (présence de 3 écoles comptant plus de 1000 élèves, proximité de la gare, ...) généreront des pics de pollution dus au gaz d'échappement à ce point bas de cette vallée fort fermée ;
- Rappelle que le site Swift était desservi par le haut du site et qu'ici dans le projet, c'est la partie basse qui sera concernée par 70% du trafic ;
- Déploie que le parking, rue François Dubois, en zone verte fera l'objet d'un réaménagement et d'abattages alors qu'il fait partie, en raison des frondaisons importantes, du maillage aviaire. Ce parking devient une entrée du site avec un charroi plus important, ce qui est néfaste pour les oiseaux ;
- Relève un vrai problème de communication, le demandeur ne comprenant pas les demandes du Collège ;
- S'oppose au projet et propose de le revoir dans son intégralité et de retirer la demande de permis en cours ;
- Demande un projet qui reste un village et pas une proposition d'implanter un morceau de ville au milieu du village tel que proposé ;

Au niveau du groupe de l'administration communale :

- Déploie que le projet ne propose aucun maillage au niveau des voiries. La commune n'a jamais été demandeuse que la zone arrière soit construite ; elle souhaite uniquement une reconversion du site des Papeteries ;
- Rappelle que depuis la demande de la Région d'urbaniser l'ensemble du site, le Collège demande que la partie arrière soit desservie par la rue du Cerf - Genval ;
- Souligne que l'accès à la voirie basse côté rue François Dubois, qui desservira environ 140 logements, est extrêmement dangereux car situé à proximité du rond-point, dans un virage et le long d'une voirie régionale ;
- Indique qu'un phasage pourrait conditionner l'urbanisation de la partie arrière à la réalisation d'un accès par Genval ;
- Estime que les parkings souterrains posent soucis: onéreux, ils ne seront probablement pas achetés par les habitants du site ; ils nécessitent des rabattements importants de la nappe phréatique et participent à l'imperméabilisation du site. Il y a lieu d'en limiter le nombre (un emplacement par logement) et d'ajouter des parkings extérieurs ;

- Rappelle que le Collège ne souhaite pas une voirie traversante qui générerait du trafic de transit mais propose deux boucles ;
- Indique que la vision de l'étude d'incidences par rapport aux flux de circulation qui seront générés par le projet et au potentiel des voiries avoisinantes est théorique. Le Collège refuse d'imposer aux habitants ces flux de circulation particulièrement denses proposés par l'étude d'incidences sur ces voiries.
- Conclut que ce n'est pas aux habitants de La Hulpe de pâtir du fait que le demandeur a vendu la partie arrière de sa propriété pour maximiser son profit mais en a, en même temps, rendu l'accès difficile depuis Genval ;

Au niveau du groupe du demandeur et de ses conseillers :

- Indique son souhait d'avancer dans le dossier et qu'il bénéficie d'une instruction claire et complète ;
- Estime qu'il a pris en compte les demandes de la commune hormis celles liées à la voirie qui sont impossibles à respecter ;
- Reconnaît que la commune a toujours été claire quant à la demande d'un accès via Genval mais en rappelle les contraintes : nécessité de traverser une propriété privée et opposition de la commune de Rixensart et des riverains de la rue du Cerf. De plus, une voirie traversante générerait du trafic de transit. L'étude d'incidences conclut que le projet peut vivre avec les seuls accès prévus côté La Hulpe ;
- Rappelle que le SPW – DGO1 a émis un avis favorable avec seulement quelques petites conditions ;
- Indique qu'en ce qui concerne le petit parking en zone verte à front de la rue François Dubois, il est sceptique quant à l'ampleur de l'impact du réaménagement proposé au niveau du couloir migratoire. Il ajoute que le législateur a prévu de pouvoir déroger en zone verte ;
- Souligne que le schéma de voirie proposé dans le projet permet un système d'urbanisation ouvert du côté de l'Argentine et dès lors des aménagements paysagers et naturels, ce qui ne serait pas le cas s'il s'agissait d'un maillage ;
- Conclut que le projet propose d'habiter dans la nature là où actuellement il y a du béton ;

Considérant que le site est actuellement occupé par une friche industrielle et des bois ;

II.

1.

Considérant que, de manière générale, le Conseil estime que les griefs invoqués par les réclamants, dans le cadre de l'enquête publique et lors de la réunion de concertation, sont fondés ;

2.

Considérant que le projet prévoit un système de voirie qui n'est pas conforme aux objectifs définis par le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (le « décret voirie ») ni aux demandes formulées précédemment par le Collège communal, entre autres, en termes de « *maillage* » ;

Considérant que l'article 1er du décret voirie dispose qu'il « *a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage* », en relevant la

« *nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs* » ;

Qu'en ce sens, l'article 9, § 1er, alinéa 2 du décret voire dispose que la décision relative à la création ou modification de la voirie « *tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication* » ;

Que la notion de « *maillage* » était visée dans l'ancien article 129bis, § 3, 2ème alinéa du CWATUPE qui précisait que « *sauf pour des motifs d'intérêt général, les demandes doivent tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux* » ;

Que la circulaire ministérielle du 20 mai 2009 relative aux charges d'urbanisme précisait la portée de cette notion, en indiquant que : « *lorsque l'urbanisation d'un nouveau quartier nécessite la création d'une ou plusieurs voiries, le tracé de celle(s)-ci constitue un enjeu important tant urbanistique que social. Afin de faciliter les échanges au sein du quartier et avec les quartiers voisins, le nouveau réseau viaire se rattachera naturellement au réseau des rues existantes. Il assurera des déplacements aisés, cohérents, diversifiés et sécurisés. Il proposera notamment une hiérarchisation des différentes voiries, principales et secondaires, en prévoyant des liaisons intermédiaires suffisantes. Sauf s'il s'agit d'une caractéristique de la structure urbanistique existante qu'il conviendrait de poursuivre, les tracés en cul-de-sac générant des quartiers enclavés sont ainsi à exclure afin d'éviter les ruptures urbanistiques et sociales et les cheminements discontinus* » ;

Qu'ainsi, la notion de « *maillage* » fait référence, entre autres, à un réseau de voiries interconnectées, permettant la circulation d'un endroit à l'autre, en évitant de devoir opérer des « *demi-tours* » ; qu'à l'inverse, l'objectif de maillage s'oppose à la création d'impasses et/ou de quartiers desservis par des voiries en cul-de-sac ;

Que la contrariété d'un projet à l'objectif de maillage des voiries peut fonder une décision défavorable du Conseil (voir, e.a. : C.E., 245.969 du 4 novembre 2019, *Vlaver Invest*) ;

Considérant qu'en l'espèce, pour ce qui concerne les voiries, le projet prévoit :

- une voirie haute cyclo-piétonne qui est accessible uniquement pour les véhicules de secours et de déménagement et qui se termine en cul de sac ;
- une voirie basse qui est accessible à tous les véhicules et qui se termine en cul de sac au niveau d'un parking souterrain ;
- une entrée pour le parking souterrain au niveau du petit parking existant actuellement en zone verte, dans le haut du site, rue François Dubois ;

Que la voirie haute et la voirie basse ne sont pas connectées, hormis par un parking souterrain ; qu'il s'agit dès lors d'une voirie unique en impasse (dénommée voirie basse) car la voirie haute n'est qu'un accès destiné aux piétons et aux vélos ;

Qu'ainsi, le projet ne prévoit un maillage que pour les piétons et les vélos ; qu'en revanche, aucun maillage n'est prévu pour les véhicules motorisés ;

Que les voiries projetées génèrent donc des impasses qui ne répondent pas aux objectifs du décret voirie, ni aux orientations souhaitées par la Région et la commune ;

Que ce seul motif suffit à justifier une décision défavorable du Conseil ;

3.

Considérant par ailleurs que le système de voiries projeté n'est possible que si les parkings souterrains constituent une solution acceptable ; qu'or, à ce stade, le Conseil estime qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour valider cette solution ;

Qu'en effet :

- Le site est situé partiellement dans une zone d'aléa d'inondation à risque élevé, moyen et faible par ruissellement et débordement, au creux d'une trame bleue alimentée par des bassins versants importants (cfr. EIE, carte du relief). Le site a d'ailleurs déjà été inondé, à plusieurs reprises ;
- La Province du Brabant wallon n'a pas remis d'avis, dans les délais impartis. Son avis est pourtant fondamental, vu la proximité de l'Argentine, cours d'eau de 2ème catégorie ;
- Les parkings souterrains projetés entraîneront des rabattements de nappe phréatique. Le demandeur n'a mentionné dans sa demande aucune rubrique relative à ces prises d'eau ; le SPWE eaux souterraines ne fait pas partie des instances interrogées par les Fonctionnaires technique et déléguée, au début de l'instruction du dossier. La commune a interrogé le Fonctionnaire technique, à ce sujet, le 3 mars 2022, sur conseil de Monsieur Didier Tassin du SPWE eaux souterraines, et est en attente de son retour et d'une étude. Les riverains craignent notamment pour la stabilité de leurs habitations ;
- Ce point d'attention est d'autant plus important que les travaux projetés sont proches de la Zone Natura 2000 et qu'il est indispensable d'anticiper les effets du rabattement de la nappe sur celle-ci ;
- A cet égard, le Conseil constate que le dossier de demande ne comporte pas de documents relatifs à des essais de sol aux endroits où les parkings souterrains doivent s'implanter, de telle sorte qu'il est impossible de déterminer si cette solution est techniquement et financièrement réalisable ;
- Par ailleurs, l'expérience de l'utilisation et de la commercialisation des parkings souterrains, dans le cadre de la PHASE 1 n'est pas concluante. La plupart des occupants des bureaux ne louent pas de place dans le parking « souterrain » déjà créé et préfèrent se garer, en voirie ou sur le parking extérieur existant, encombrant ainsi massivement cette zone et se plaignant ensuite, auprès des services communaux, car il s'agit d'une zone bleue. Il y a donc un risque majeur de report de stationnement, en surface, que l'espace public ne peut pas absorber ;
- Dans l'hypothèse où les parkings souterrains pourraient être envisagés comme solution acceptable -ce qui, en l'état, n'est pas le cas -, il conviendrait de revoir leur proportion à maximum un emplacement souterrain par logement, avec obligation d'achat. Des espaces de stationnement aériens devraient alors être ajoutés, en compensation de ceux supprimés en sous-sol ;

Qu'en toute hypothèse, il est essentiel que les entrées des parkings soient situées hors de la zone inondable et pas seulement réhaussés quant à leurs entrées ;

4.

Considérant qu'initialement, le projet ne visait que l'urbanisation du site des anciennes Papeteries, à front de la rue François Dubois, propriété achetée en 2013 par la société Atenor à la société SWIFT ; que c'est sur la base de ce périmètre, que le projet a été conçu pour être uniquement desservi par la rue François Dubois ; que le Collège rappelle qu'il s'opposait à toute urbanisation de la partie arrière

du site, propriété de la société Immo du Cerf ; qu'il s'était engagé à ce qu'il n'y soit abattu aucun arbre ;

Qu'ensuite, la Région wallonne a sollicité l'urbanisation de l'ensemble du site : partie Atenor et partie Immo du Cerf ;

Considérant qu'en égard à l'ampleur du projet et à ses incidences et considérant qu'il convient d'encadrer ce projet par des options d'aménagement définies précisément, la commune a initié une révision du plan de secteur d'initiative communale par l'inscription d'une ZEC ; que cette procédure est en cours :

- En séance du 4/6/2018, le Conseil communal a décidé :
- de lancer un marché visant la désignation d'un auteur de projet pour la révision du plan de secteur d'initiative communale par l'inscription d'une ZEC ;
- de réitérer sa volonté de refuser de prendre en compte une procédure de S.A.R. à ce stade, sachant que l'abrogation des prescriptions définies par le SAED se fera dans la continuité de la révision du plan de secteur ;
- En séance du 28/12/2018, le Collège communal a désigné le bureau d'études CREAT pour cette mission ;
- En séance du 24/11/2020, le Conseil communal a décidé de soumettre le dossier de base à une réunion d'information préalable et à l'avis de la CCATM ;
- La réunion d'information préalable s'est tenue en janvier 2021 ;
- Le dossier de base est en voie de finalisation ;

Que, tel que l'a rappelé le groupe représentant la commune, lors de la réunion de concertation, le projet de ZEC prévoit, en conséquence de l'augmentation de l'urbanisation et vu la configuration du site et des voiries environnantes, un phasage avec des conditions ; que ces conditions sont relatives, entre autres, à l'ouverture d'une voirie arrière desservie depuis la rue du Cerf, en créant deux boucles de part et d'autre de l'Argentine : l'une côté rue François Dubois et l'autre côté rue du Cerf; que ce double accès permet :

- De réaliser un maillage équilibré des voiries par rapport au réseau existant, tout en évitant le trafic de transit ;
- De proposer une répartition adéquate du trafic lié au projet, compte tenu de la capacité des voiries qui le desserviront. En effet, dans le projet actuel, la voirie basse donne accès à 137 logements sur les 207. Plus de 65% des logements sortiront donc de cette voirie basse située dans un tournant, juste après le rond-point, au moment où les véhicules reprennent leur accélération, ce qui est dangereux ;
- D'aménager des accès sécurisés et fluides. Tel que conçu, le projet prévoit trois ouvertures vers la voirie contre deux actuellement ; il s'agit d'un risque de collision supplémentaire et d'une diminution du caractère vert en bordure de voirie ;

Considérant qu'à ce stade, la condition de double accès définie par la commune n'est pas rencontrée; que le réseau de voirie tel que proposé ne peut donc être accepté et doit être totalement revu ;

5.

Considérant que l'avis du Pôle environnement du CESE est pertinent et qu'il y a lieu d'en respecter les

conditions ;

Considérant que l'avis de la CRMSF, qui demande le maintien du bâtiment d'entrée dans le site et la tourelle est à analyser en profondeur ; qu'en l'occurrence, le bâtiment d'entrée a un caractère patrimonial, qu'il structure actuellement le front bâti et que son maintien nécessite, à côté des autres motifs développés dans la présente décision, une refonte totale du projet car il impacte l'entrée haute du site ;

Considérant que la création de deux boucles et non d'une voirie traversante répond à la demande de la commune d'Overijse de ne pas établir de connexion directe avec la rue du Cerf ;

Considérant de plus qu'il est regrettable que ce ne soit qu'une voirie cyclo-piétonne qui desserve la maison de repos et de soins ; qu'il est souhaitable que cette voirie soit publique plutôt que privée, afin de permettre un accès libre à la résidence et d'éviter le risque d'un isolement trop important ;

6.

Considérant que, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par le décret voirie, le Conseil communal ne se prononce que sur le principe même de l'ouverture des voiries et non sur l'aménagement de ces voiries, entre leurs limites extérieures ;

Considérant cependant que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une analyse minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; que cette obligation découle du principe dit de bonne administration, impliquant un « devoir de minutie » ;

Que le Décret du 6 février 2014 n'exclut nullement que l'autorité compétente pour statuer sur l'ouverture et la modification d'une voirie communale puisse, dans l'appréciation de l'opportunité d'une telle ouverture ou modification, tenir compte des aménagements prévus ;

Que l'autorité chargée de prendre une décision peut dès lors également prendre en considération le projet d'urbanisation ;

Considérant qu'en l'espèce, tant l'aménagement concret des voiries que le projet et le dossier en lui-même appellent de nombreuses observations :

- La non-concordance du projet avec tous les règlements en vigueur. Il est impensable de délivrer un permis pour un projet qui ne serait conforme à aucun des outils d'aménagement en vigueur et dont le nombre d'écarts au Guide Communal d'Urbanisme est trop important.
- Par ailleurs :
- le Collège communal s'est défini une ligne de conduite pour cadrer les nouveaux projets. Cette ligne de conduite sera consacrée à l'issue de la révision du schéma de développement communal actuellement en cours et a été déclinée en quelques prescriptions dont certaines ne concordent pas avec le projet actuel sur certains points : l'accessibilité au logement, la densité, les gabarits de rez+2+toiture et le phasage lors d'un projet majeur qui prévoit un nombre important de logements en un court laps de temps ;
- en attente des conclusions liées à l'analyse du territoire, dans le cadre de la révision du schéma de structure communal, le Conseil communal a adopté une norme de 25 logements/hectare pour les nouveaux projets. Dans le cas présent, le nombre de logement devrait être réduit à 155 unités (au lieu de 207) auquel s'ajoutent la MRS et les professions libérales ;

- La non-prise en compte des destinations définies par les prescriptions du SAR qui prévoyaient des équipements et des services pour 1/3 de surfaces. Ces équipements et surfaces sont essentiels dans le cadre du développement de la commune car elle ne possède pas de foncier ; elle ne peut se permettre de perdre les espaces qui sont historiquement dédiés à cela. Tout au plus, il pourrait être accepté de rééquilibrer les proportions, en permettant le développement de logements à la condition qu'une partie de ces logements répondent à la problématique de l'accessibilité au logement ; ce qui n'est pas le cas actuellement. A cet égard, l'étude d'incidences sur l'environnement relève que « les fonctions prévues en entrées de site sont peu génératrices d'animation et le cœur du site est uniquement dédié à la fonction d'habitat. L'urbanisation d'un site de grande ampleur dans un milieu urbain (sic) relativement bâti présente une opportunité d'implanter des équipements afin de répondre aux besoins générés par l'augmentation de la population sur le site et aux alentours. Il serait dès lors intéressant d'évaluer l'opportunité d'implanter un équipement collectif au cœur du site afin de favoriser la porosité sociale entre le nouveau quartier et le quartier existant et de dynamiser le centre du site ».
- Le caractère public du site n'est pas affirmé : Or, un des objectifs principaux de l'aménagement des lieux est de permettre de développer un espace vert de qualité, au centre du village, conformément aux enjeux d'une ZEC, qui doit prévoir des espaces publics de qualité. L'étude d'incidences met d'ailleurs le doigt sur ce manque : « de manière générale, le projet manque d'espaces verts fonctionnels, notamment d'espaces permettant la possibilité de mettre en place un potager collectif ou d'un verger bien délimité et profitable notamment aux résidents des appartements » ;
- La situation géographique du site l'expose à un risque naturel d'inondations. Ce risque n'est pas à négliger et doit inciter à la prudence. D'une part, les parkings souterrains semblent totalement déraisonnables dans une telle situation et il convient de ne pas répéter les erreurs commises dans d'autres villes (par exemple, pour le parking de la place Flagey, à Ixelles). D'autre part, il serait opportun de consacrer une partie des rez-de-chaussée à des activités autre que du logement. Dès lors que les parkings souterrains ne sont pas possibles, il est nécessaire de réduire la densité du projet et de prévoir des poches de stationnement en surface à due concurrence des emplacements en sous-sol qui sont supprimés.
- Le caractère incomplet et partial de l'étude d'incidences, relevé par différentes instances régionales, ne permet pas aux autorités compétentes de statuer sereinement sur le projet. Aries préconise un recul de 10m par rapport à Natura 2000 pour ce projet, mais un recul de 20m par rapport à Natura 2000 dans le cadre d'un autre projet.
- La non prise en considération de la recommandation de l'auteur de projet de l'EIE qui suggère d'intégrer 5% de logements accessibles. Un projet d'une telle ampleur ne peut se concevoir sans prendre en considération cette problématique. Il apparait manifestement que le souci principal est de maximaliser le profit au détriment de la mixité sociale. Or, la Région wallonne elle-même avait établi comme principe que le projet devait intégrer une mixité sociale (cfr arrêtés région wallonne adoption procédure PCAR 2016) ;
- Le déséquilibre du projet qui ne se fonde que sur les éléments des outils et plans qui vont dans le sens d'une urbanisation trop dense, sans prendre en considération les autres aspects desdits outils et plans. A ce titre, il ressort des dix extraits relevés du Schéma de Développement territorial que le projet, tel qu'il est actuellement conçu, donne une place trop importante au logement et ne propose pas en suffisance les autres aspects de

l'aménagement du site, notamment le respect de la Zone Natura 2000, l'implantation de services et équipements et la création d'espaces publics de qualité. Par ailleurs, l'accessibilité au logement est clairement réduite à néant. Or, il s'agit là également d'un des enjeux majeurs du Schéma de Développement territorial, comme en attestent une partie des extraits relevés. Il convient donc d'adapter le projet, en intégrant l'indispensable notion d'équilibre et de rationalité à l'échelle de la Commune de La Hulpe.

- Un charroi énorme sera généré, en phase de chantier, par l'excavation des terres. En l'occurrence, la quantité estimée de déblais à évacuer est de 46.000 m³, ce qui correspond à l'équivalent de +/- 2.700 camions, un camion ayant une capacité de 17 m³. En considérant la durée totale des phases de déblais qui est de 22 mois, ce sont plus de 5 camions par jour qui se répartiront sur les 8 heures d'exploitation du chantier. Il est inimaginable d'évacuer une telle quantité de terres du site ;
- Une étude approfondie de mobilité doit être fournie, en se basant sur des hypothèses réalistes et adaptées à la situation de la commune ;
- L'Etude d'incidences minimise clairement la charge de trafic qui sera générée par le projet en prenant des hypothèses minimalistes. A titre d'exemple, l'hypothèse d'un visiteur par jour par 5 logements est aberrante, arbitraire et largement sous-estimée ; de même, l'hypothèse d'1 visiteur / 10 employés / jour largement sous-estimée ; il en va de même de l'hypothèse selon laquelle aucun résident de la MRS ne se déplacera ; l'effet cumulé des déplacements générés par le projet doit donc être revu considérablement à la hausse.
- L'Etude d'incidences ne prend pas suffisamment en considération la quantité de véhicules qui doit sortir du site et croiser les deux bandes de la Rue François Dubois pour se diriger vers le centre (temps d'attente donc création de file et donc blocage potentiel de l'entrée de parking sud ; ce qui provoquera des embarras de circulation qui auront des répercussions sur la Rue François Dubois). Il n'est pas envisageable de ne rien aménager sur la Rue François Dubois pour gérer ces problématiques.
- Il faudrait fixer une norme maximum de parkings souterrains (si ceux-ci sont pertinents ; ce qui n'est pas l'opinion du Conseil) de sorte qu'il y en ait maximum 1 par logement, soit un total d'environ 207 stationnements en sous-sol). Les autres places devraient être aménagées en aérien, en prévoyant un nombre suffisant d'emplacement pour les visiteurs.
- L'EIE estime à environ 15% la part modale pour le vélo, mais les emplacements sont, d'une part, situés en sous-sol, et, d'autre part, inférieurs aux besoins. La justification visant à dire que les 15% de part modale vélos regroupent également les déplacements piétons témoigne d'une politique non volontariste qui se cumule mal avec un argumentaire contre la maximalisation des emplacements de stationnement sur le site du projet. Il est indispensable d'augmenter l'offre en stationnement vélos et notamment, en aérien, par des petites poches aménagées à proximité des bâtiments.
- Seules les recommandations de l'étude d'incidences qui ne remettent pas en cause les options fondamentales du projet ont été intégrées ou partiellement intégrées, dans le demande de permis. Toutes les autres recommandations ont été rejetées (cfr notamment Urba-01, urba-02, urba-03, urba-04, urba-06, socio-01, Sol-01, Eau-01, eau-07, bio-04, bio-11, bio-12, bio-13, bio-14, bio-20, Energie-01, Bruit-01). Ces recommandations n'ont par ailleurs pas fait l'objet d'une discussion avec les autorités communales, alors que le demandeur se réfère à un avis communal préalable à l'EIE pour en rejeter certaines.
- La pollution restante sur le site incite à des mesures, notamment par rapport aux jeux

d'enfants, lesquels ne doivent pas être en contact avec le sol. Or, les espaces concernés sont des espaces "publics" repris dans le cadre de la procédure voirie et qui seront rétrocédées à la Commune. Il n'est dès lors pas possible de garantir que les enfants ne seront pas en contact avec une pollution résiduelle dangereuse pour leur santé.

- Considérant que dans le cadre de l'impact cumulé des projets, l'EIE n'a pris en compte que trois projets situés directement à proximité et n'a pas tenu compte des autres projets en cours, au motif que le trafic se diluerait. Il n'est dès lors pas possible de connaître avec suffisamment de précision l'impact de l'ensemble des projets sur le trafic et notamment sur les points noirs existants. EN ce sens, il est réducteur de ne se focaliser que sur la rue François Dubois. L'étude d'ARIES réalisée précédemment attestait du fait que le projet impactera et renforcera les points noirs existants ; alors que l'étude d'incidences jointe au dossier de demande de permis omet ou minimise cet impact négatif du projet.
- Considérant que le département eaux souterraines n'a pas été interrogés, alors qu'il est prévu des rabattements de nappe importants. Pour rappel, la nappe se retrouve déjà à 1m sous la surface et les parkings s'implanteront jusqu'à 3,5m sous celle-ci ;
- Considérant que les visualisations 3D et les projections attestent de ce que le projet doit être revu pour mieux s'intégrer dans son environnement, qu'il est nécessaire à la fois de baisser la densité et de revoir certains gabarits.

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate d'un site Natura 2000 ; que si les constructions projetées s'implantent en dehors de celle-ci, il n'en demeure pas moins qu'elles entraineront la suppression de superficies végétales dont l'intérêt écologique est considéré comme très important, (cfr EIE figure 246) ; qu'il en va ainsi, par exemple, d'une surface de 1598m² d'aulnaies-frênaies alluviales, dont l'EIE mentionne explicitement que « ce type de milieux est typiquement un habitat Natura 2000 du type 91E0 (habitat prioritaire) et présente un grand intérêt écologique », ou important, comme par exemple 7118m² de forêt meso-Eutrophes ; qu'il est regrettable, pour un site aussi grand, de porter atteinte à une végétation de cette qualité ; qu'en outre l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 (M.B. 03.05.2011) précise les contraintes communes à tous les sites Natura 2000, en son article 3 qui dispose : Dans le périmètre d'un site Natura 2000 ou d'un site candidat au réseau Natura 2000, sont interdits : 4° (...) dans les propriétés de plus de deux hectares et demi, toute intervention en lisière externe de massif qui n'assure pas le maintien ou la création d'un cordon d'essences arbustives d'au moins dix mètres de large comprenant au maximum trois arbres de plus de cent centimètres de circonférence à un mètre cinquante du sol par cent mètres linéaires ; (...) ; que l'EIE, trop vague sur ce point, ne permet pas de définir avec si cette norme sera respectée ;

7.

Considérant, à titre de conclusion :

- Que les objectifs du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, visés en ses articles 1 et 9, ne sont pas rencontrés par cette demande de création de voiries ;
- Que les nouvelles voiries ne peuvent être conçues telle que proposé par le demandeur, car le réseau viaire doit être révélateur d'un maillage cohérent qui sert l'intérêt public et le maillage des voies publiques existantes ; que tel n'est pas le cas ;
- Que les voiries du projet doivent être conçues en prenant en considération les impacts négatifs du projet, entre autres, en termes de mobilité et de stationnement ;

- Que l'analyse de ces impacts doit tenir compte de l'effet cumulé des autres projets d'urbanisation ;
- Qu'à ce stade, l'analyse de ces impacts est lacunaire ;
- Que les trois accès sur la rue François Dubois, dont celui, situé à proximité du rond-point, qui dessert environ 170 logements, renforceront le caractère insécure et dangereux de ce tronçon de voirie régionale ;
- Que le système de voirie proposé risque d'engendrer en l'état de nombreuses situations conflictuelles en raison des encombrements qu'il va générer ;

8.

Pour l'ensemble des motifs précités, le Conseil communal ne peut marquer accord sur les nouvelles voiries communales, leurs tracés et leurs gabarits,

Décide à l'unanimité : (Absent : M. Leblanc)

Article 1. de prendre acte des résultats de l'enquête publique, des différents avis émis et du procès-verbal de la réunion de concertation ci-annexés.

Article 2. de ne pas marquer son accord sur les nouvelles voiries communales, leurs tracés et leurs gabarits.

Article 3. de transmettre la présente délibération aux Fonctionnaires technique et délégué.

SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES

(8) Affaires générales - Désignation d'un représentant communal au sein de l'assemblée générale IPFBW en remplacement de M. Jean Marie Caby - M. Christophe Dister - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-34 et L1523-11;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 11 février 2019 portant sur la désignation de 5 représentants communaux en sein de l'assemblée générale IPFBW selon la répartition suivante : 4 représentants du groupe LB, à savoir : (M. JM Caby, M. Th Boudart, Mme Cl. Rolin, et M. P. Van Damme) et 1 représentants du groupe Ecolo (M. E. Pécher);

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26 janvier 2022 actant la démission de M. JM Caby de ses fonctions de Conseiller communal;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant appartenant au groupe LB pour représenter la Commune de La Hulpe au sein de l'assemblée générale IPFBW;

Attendu la présentation de la candidature de M. Christophe Dister;

Décide

par 17 oui et 1 abstention (M. Horn)

Article 1. M. Christophe Dister est désigné en qualité de représentant de la Commune de La Hulpe au sein de l'assemblée générale de l'IPFBW

Article 2. Copie de la présente délibération sera transmise à:

- Secrétariat
- A l'intéressé
- IPFBW

(9) Affaires générales - Désignation d'un représentant communal au sein de l'assemblée générale ISBW en remplacement de M. Jean Marie Caby- Mme Josiane Fransen - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-34 et L1523-11;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 mars 2019 portant sur la désignation de 5 représentants communaux en sein de l'assemblée générale ISBW selon la répartition suivante : 4 représentants du groupe LB, à savoir : (Mmes Déborah Schoenmaekers, Isabelle Philippot, Eloïse Delarue et M. Jean Marie Caby) et 1 représentants du groupe Ecolo (Mme Caroline Saelens);

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26 janvier 2022 actant la démission de M. JM Caby de ses fonctions de Conseiller communal;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant appartenant au groupe LB pour représenter la Commune de La Hulpe au sein de l'assemblée générale ISBW;

Attendu la présentation de la candidature de Mme Josiane Fransen;

Décide

par 17 oui et 1 abstention (M. Horn)

Article 1. Mme Josiane Fransen est désignée en qualité de représentant de la Commune de La Hulpe au sein de l'assemblée générale de l'ISBW

Article 2. Copie de la présente délibération sera transmise à:

- Secrétariat
- A l'intéressée
- ISBW

(10) Affaires générales - Désignation d'un représentant communal au sein de l'assemblée générale "Notre Maison" en remplacement de M. Jean Marie Caby- M. Philippe Matthis - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-34 et L1523-11;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 11 février 2019 portant sur la désignation de 3 représentants communaux en sein de l'assemblée générale de "Notre Maison" à savoir : (MM Xavier

Verhaeghe, M. Jean Marie Caby et Mme Déborah Schoenmaeckers);

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26 janvier 2022 actant la démission de M. JM Caby de ses fonctions de Conseiller communal;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant appartenant au groupe LB pour représenter la Commune de La Hulpe au sein de l'assemblée générale "Notre maison";

Attendu la présentation de la candidature de M. Philippe Matthis;

Décide

par 17 oui et 1 abstention (M. Horn)

Article 1. M. Philippe Matthis est désigné en qualité de représentant de la Commune de La Hulpe au sein de l'assemblée générale de "Notre maison"

Article 2. Copie de la présente délibération sera transmise à:

- Secrétariat
- A l'intéressé
- Notre Maison

(11) Affaires générales - Accordéon Espace Toots - convention de prêt KBR - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement l'article L 1122-30;

Vu la délibération du Collège communal du 23 février 2022 marquant son accord quant au prêt de l'accordéon, exposé à l'Espace Toots, à la Bibliothèque royale de Belgique (KBR);

Considérant la demande de la KBR de pouvoir disposer de l'accordéon susvisé dans le cadre de l'exposition "Toots 100. The sound of a Belgian legend." qui aura lieu du 22 avril 2022 au 31 août 2022;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser les termes et conditions de ce prêt dans une convention;

Décide à l'unanimité:

Article 1. D'approuver la convention de prêt, entre la KBR et la commune de La Hulpe, ci annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Article 3. De transmettre la présente décision à Mme Gérard et Mme Allegretti (service des Affaires générales), aux représentants de l'asbl les "Amis de l'Espace Toots" et au Directeur général de la KBR.

(12) Affaires générales - Occupation de la salle de gymnastique de l'école Notre Dame des anges par le judo - convention d'occupation - approbation

Le _____ Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement l'article L 1122-30;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2022 marquant son accord quant à la convention réglant les modalités d'occupation de la salle de gymnastique de l'école Notre Dame des anges par le club de judo. ;

Considérant que le club de judo ne peut plus occuper les locaux qui leur sont dédiés à l'école des Colibris en raison de problèmes de stabilité de la salle de gymnastique et qu'il y a lieu de fournir un autre lieu du 14 mars 2022 jusqu'au 30 juin 2022;

Considérant que la prise en charge financière de cette occupation revient à la commune pour un montant de 1.820,00€ (art. divers frais bâtiments sportifs art. 764.125.48);

Considérant qu'il y a lieu de formaliser les termes et conditions de cette occupation dans une convention;

Décide à l'unanimité:

Article 1. D'approuver la convention de prêt, entre la commune de La Hulpe et l'école Notre Dame des anges, ci annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Article 3. De transmettre la présente décision à Mme Gérard (service des Affaires générales), à Mesdames Leonard et Defèche (service Finance), aux représentants du club de judo, à la direction de l'école Notre Dame des anges.

SERVICE FINANCES

(13) Finances - Règlement de taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices pour l'exercice 2022 - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L3121-1;

Vu le règlement Général de la Comptabilité Communale l'article 4;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2021 fixant une taxe communale sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices pour l'exercice 2022;

Vu l' arrêté du Gouvernement Wallon du 21 décembre 2021 approuvant la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2021 fixant une taxe communale sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices pour l'exercice 2022;

Prend acte à l'unanimité

de la décision susvisée du 21 décembre 2021 de l'autorité de tutelle approuvant la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2021 fixant une taxe communale sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices pour l'exercice 2022.

Décide de transmettre copie de la présente délibération :

- A la Directrice Financière, Mme Valérie Leonard
- Aux services finances, Mme Viviane Degossely

(14) Finances - Règlement de la redevance pour les permis de location pour les exercices 2022 à 2025 - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L3121-1;

Vu le règlement Général de la Comptabilité Communale l'article 4;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021 fixant une redevance pour les permis de location pour les exercices 2022 à 2025;

Vu l' arrêté du Gouvernement Wallon du 28 janvier 2022 approuvant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021 fixant une redevance pour les permis de location pour les exercices 2022 à 2025;

Prend acte à l'unanimité

de la décision susvisée du 28 janvier 2022 de l'autorité de tutelle approuvant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021 fixant une redevance pour les permis de location pour les exercices 2022 à 2025.

Décide de transmettre copie de la présente délibération :

- A la Directrice Financière, Mme Valérie Leonard
- Aux services finances, Mme Viviane Degossely

(15) Finances - Règlement de la redevance sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures du cimetière communal pour l'exercice 2022 - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L3121-1;

Vu le règlement Général de la Comptabilité Communale l'article 4;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2021 fixant une redevance sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures du cimetière communal pour l'exercice 2022;

Vu l' arrêté du Gouvernement Wallon du 21 décembre 2021 approuvant la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2021 fixant une redevance sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures du cimetière communal pour l'exercice 2022;

Prend acte à l'unanimité

de la décision susvisée du 21 décembre 2021 de l'autorité de tutelle approuvant la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2021 fixant une redevance sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures du cimetière communal pour l'exercice 2022.

Décide de transmettre copie de la présente délibération :

- A la Directrice Financière, Mme Valérie Leonard
- Aux services finances, Mme Viviane Degossely

(16) Finances - Règlement de taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium pour l'exercice 2022 - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L3121-1;

Vu le règlement Général de la Comptabilité Communale l'article 4;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2021 fixant une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium pour l'exercice 2022;

Vu l' arrêté du Gouvernement Wallon du 21 décembre 2021 approuvant la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2021 fixant une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium pour l'exercice 2022;

Prend acte à l'unanimité

de la décision susvisée du 21 décembre 2021 de l'autorité de tutelle approuvant la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2021 fixant une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium pour l'exercice 2022.

Décide de transmettre copie de la présente délibération :

- A la Directrice Financière, Mme Valérie Leonard
- Aux services finances, Mme Viviane Degossely

(17) Finances - Règlement de la redevance sur les exhumations pour l'exercice 2022 - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L3121-1;

Vu le règlement Général de la Comptabilité Communale l'article 4;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2021 fixant une redevance sur les exhumations pour l'exercice 2022;

Vu l' arrêté du Gouvernement Wallon du 21 décembre 2021 approuvant la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2021 fixant une redevance sur les exhumations pour l'exercice 2022;

Prend acte à l'unanimité

de la décision susvisée du 21 décembre 2021 de l'autorité de tutelle approuvant la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2021 fixant une redevance sur les exhumations pour l'exercice 2022.

Décide de transmettre copie de la présente délibération :

- A la Directrice Financière, Mme Valérie Leonard
- Aux services finances, Mme Viviane Degossely

(18) Finances - Engagement hors crédit budgétaire - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1222-3, L1311 à 1311-5:

Vu la délibération du Collège communale du 09 février 2022;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1. De prendre connaissance et de ratifier la délibération susmentionnée.

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération à la Directrice financière, Mme Léonard et à Mme Defèche.

(19) Finances - Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus - Approbation - Remplacement

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15 mars 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 15 mars 2022 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du

Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite (article budgétaire : 04001/364-24) dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrits ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

- Écrits publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non érimées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - les "petites annonces" de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours");

Article 2 :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 :

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 :

La taxe est fixée à :

- 0,013 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces "cahiers" doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 :

A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'année d'imposition;

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 € par exemplaire ;
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 :

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le jour qui suit la distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera d'un montant égal à celle-ci.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Dans ce cas, ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle il se rapporte.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Articles 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattant 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible

d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse e-mail : contact@apd-gba.be.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 octobre 2019 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Taxes
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ADMINISTRATION

(20) Service Éducation et Citoyenneté - Conseil Consultatif Communal des Aînés - Nomination - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mars 2022 de fixer la nouvelle liste des 11 membres effectifs et la liste des membres du bureau du Conseil consultatif communal des aînés ;

Vu la candidature de Madame Patricia Roelandts ;

Attendu qu'il revient au Collège communal de fixer la liste des candidats et de la transmettre au Conseil communal pour approbation ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de désigner les membres effectifs et suppléants ;

Attendu que le nombre de candidatures ne nécessite pas de distinguer des membres effectifs et des membres suppléants ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er. D'approuver la nomination de Madame Patricia Roelandts en qualité de membre effectif.

Article 2. D'approuver la décision du Collège communal du 16 mars 2022 de fixer comme suit la liste

des 11 membres effectifs du Conseil consultatif communal des aînés :

1	M.	Scheyven	Patrick
2	Mme	Swalens	Aliette
3	M.	Lefebvre	Robert
4	M.	Piette	Jean-Paul
5	Mme	Belot-Paquay	Jacqueline
6	M.	Smets	Robert
7	Mme	Henry	Viviane
8	Mme	Solé	Anne-Marie
9	M.	Thuysbaert	Gaston
10	M.	Janssens	Jules
11	Mme	Roelandts	Patricia

Article 3. D'approuver la décision du Collège communal du 16 mars 2022 et de fixer comme suit la liste des membres du bureau du Conseil consultatif communal des aînés :

Président	Patrick Scheyven
Vice-Président	Robert Lefebvre
Secrétaire	Aliette Swalens
Trésorier	Gaston Thuysbaert
Responsable excursions	Robert Smets

Article 4. Cette modification entre en vigueur au 1er avril 2022.

Article 5. De transmettre la présente décision à Mme Christel Francotte.

(21) Service Éducation et Citoyenneté - Plan de cohésion sociale - Rapports d'activité et financier 2021 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'approbation du Plan de Cohésion Sociale par le Gouvernement wallon en date du 22 août 2019 ;

Vu la décision de Collège communal du 15 mars 2022 de prendre connaissance des rapports d'activité et financier 2021 du Plan de cohésion sociale et de le présenter au Conseil communal ;

Attendu que pour répondre aux conditions d'octroi du subside, la commune se doit de transmettre le rapport d'activité et le rapport financier pour l'année 2021 ;

Attendu que Madame Valérie Leonard, directrice financière, a extrait de l'e-Comptes le rapport financier en date du 7 mars 2022 et l'a dès lors approuvé ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er. De prendre connaissance et d'approuver les points suivants du Plan de cohésion sociale de La Hulpe joints en annexe à la présente décision, à savoir :

- Le rapport financier 2021 ;
- Le rapport d'activité 2021 ;

- La modification du plan et l'ajout d'une fiche action N°6.1.01_A1 portant sur l'organisation du Conseil Consultatif et plus précisément sur l'ajout du Conseil Consultatif Communal de la Personne en situation de handicap.

Article 2. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- Madame Christel Francotte ;
- L'Autorité subsidiante.

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - PERSONNEL

(22) Personnel - Modifications des statuts administratif et pécuniaire - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 de déléguer ses pouvoirs tels que décrits à l'article L-1213-1 du Code la démocratie locale et de la décentralisation au Collège Communal pour procéder à l'engagement des agents contractuels ;

Vu le statut administratif du personnel tel qu'approuvé par Arrêté du 27 mai 2010 du Ministre ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions ;

Vu le statut pécuniaire du personnel ;

Vu le cadre administratif du personnel approuvé par Arrêté du 27 juillet 2020 du Ministre ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2021 de réviser le statut administratif en vue de permettre une lecture terminologique cohérente du cadre administratif et du statut administratif ;

Attendu que des modifications doivent être apportées au statut administratif du personnel ;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, article 3 ;

Vu le décret-programme du 14 juillet 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche, art. 122 ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2021 conjointe de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne relative à l'octroi d'écochèques aux personnels des milieux d'accueil ;

Vu la Convention collective du travail (CCT) n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques, et ses dernières modifications ;

Attendu que l'octroi d'écochèques nécessite une modification du statut pécuniaire préalable ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2021 relative à l'octroi d'écochèques au personnel des crèches pour l'année 2021 ;

Vu l'avis positif rendu par le Comité de concertation syndicale réuni en date du 8 décembre 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2021 :

"Article 1er. D'apporter les modifications suivantes au statut administratif du personnel, annexe 1, section relative au personnel spécifique :

"Échelle A 3 :

Par voie de promotion exclusivement :

- Être titulaire de l'échelle A1 spécifique ou A2 spécifique et compter une ancienneté de 4 ans dans l'une de ces échelles.*
- Avoir une évaluation positive*
- Réussir l'examen de promotion dont le programme est le suivant :*

-épreuve pratique : en fonction de l'emploi à exercer

-épreuve orale : destinée à apprécier les aptitudes à la fonction considérée et notamment la direction et la coordination des services.

Échelle A 4 :

En évolution de carrière :

- Avoir une évaluation positive*
- Être titulaire de l'échelle A3 spécifique et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A3 spécifique."*

Article 2. D'apporter les modifications suivantes au statut pécuniaire: ajout d'un article 86 :

"Section 5 : Autres

Dans le respect des conditions édictées à l'article 122 du décret-programme du 14 juillet 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche, un écochèque est octroyé aux membres du personnel d'encadrement et aux membres du personnel psycho-médico social des milieux d'accueil ayant exécuté des prestations pendant la période de référence indiquée dans le décret-programme susmentionné" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 février 2022 approuvant la délibération du 16 décembre 2021 par laquelle le conseil communal de La Hulpe décide de modifier ses statuts administratif et pécuniaire ;

Décide :

Article 1er. De prendre acte de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 février 2022 approuvant la décision du 16 décembre 2021 par laquelle le conseil communal de La Hulpe décide de modifier ses statuts administratif et pécuniaire.

Article 2. De transmettre la présente délibération :

- À la Directrice financière (1 ex.) ;

- Au service du personnel (1 ex.) ;
- Au service éducation et citoyenneté (1 ex.).

SERVICE TRAVAUX

(23) Service Travaux - Acquisition d'un chariot élévateur – Mode et conditions de passation du marché - Approbation.

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022328 relatif au marché "Acquisition d'un chariot élévateur" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.272,72 € hors TVA, ou 33.000,00 € TVAC comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51/2022;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier ;

Attendu que le Conseil souhaite que l'on puisse envisager l'option d'une machine électrique;

Décide à l'unanimité:

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2022328 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un chariot élévateur", établis par le Service Travaux, pour autant qu'il prévoit la possibilité de consulter des fournisseurs de matériels électriques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.272,72 € hors TVA, ou 33.000,00 € TVAC.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/744-51/2022.

Article 4. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

(24) Service Travaux - PIC 2019-2021 - Rue de la Grotte - Engagement hors crédit budgétaire - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Considérant le cahier des charges N° 2021309 relatif au marché "PIC 2019-2021 - Rue de la Grotte" établi par le bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 287.774,11 € hors TVA, ou 348.206,67 € TVA comprise;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 31 janvier 2022 ;

Considérant que 7 offres sont parvenues :

- De Cock Wavre s.a., Avenue Zénobe Gramme 9 à 1300 Wavre (342.161,91 € hors TVA, ou 414.015,91 € TVA comprise) ;
- Geciroute, rue de la vieille sambre 124 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre (340.883,23 € hors TVA, ou 412.468,71 € TVA comprise) ;
- Entreprises Haulotte & Cie, avenue des Vallées 130 à 1341 Cérroux-Mousty (367.221,66 € hors TVA, ou 444.338,21 € TVA comprise) ;
- Les Entreprises Melin sa, Chaussée Provinciale, 85-87 à 1341 Ottignies (316.802,12 € hors TVA, ou 383.330,57 € TVA comprise) ;
- Dekempeneer n.v., Zaventemsesteenweg, 63 à 1831 Diegem (348.922,81 € hors TVA, ou 422.196,60 € TVA comprise) ;
- ENTREPRISES GENERALES MASSET SA, Rue Saint Lambert 31 à 1457 Walhain-Saint-Paul (329.139,14 € hors TVA, ou 398.258,36 € TVA comprise) ;
- TRAVEXPLOIT SA, Rue de Sartiau(RAG) 27 à 6532 Thuin (325.085,75 € hors TVA, ou 393.353,76 €

TVA comprise) ;

Considérant que le service Travaux propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Les Entreprises Melin sa, Chaussée Provinciale, 85-87 à 1341 Ottignies pour le montant d'offre contrôlé de 316.802,12 € hors TVA, ou 383.330,57 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit à l'article n°42105/731-60/2022 (n° de projet : 20200015) est insuffisant ;

Considérant que la Directrice financière avait donné un avis positif sur les mode et conditions de passation de marché pour ce projet en date du 15 juin 2021 (AL n°26) sous la condition de prévision de crédit budgétaire complémentaire en MB2/2021, le crédit budgétaire de 260.000 euros prévu étant insuffisant ;

Considérant que l'attribution de ce marché n'a pas été réalisé en 2021 et que ce crédit n'a pas été adapté en 2021 ;

Considérant le budget initial 2022 et la réinscription, de bonne foi, du même crédit budgétaire initial sans tenir compte du complément à prévoir ;

Considérant pour le surplus que le complément de crédit budgétaire à prévoir est supérieur à la première prévision 2021 de complément ;

Considérant que cette attribution doit être réalisée dans les plus brefs délais afin de répondre aux exigences liées au subside PIC 2019-2021 ;

Considérant que dans ce cas exceptionnel et afin d'assurer la continuité de la mission communale dans le cadre des projets PIC, il est essentiel d'attribuer ce marché et d'engager la dépense au service extraordinaire ;

Considérant qu'en aucun cas, une commune ne peut procéder à des ajustements internes sans passer par voie de modification budgétaire et ce, conformément aux articles 1, 3°, 7 et 15 du RGCC et L1314-1 du CDLD ;

Considérant toutefois que cette situation peut être assimilée, au sens de l'article L1311-5, à des dépenses réclamées par des circonstances où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident ;

Considérant que le crédit complémentaire sera intégré lors de la toute prochaine modification budgétaire 2022 et que le mode de financement par fonds propres sera adapté en voies et moyens ;

Considérant que le marché susvisé est en partie subsidié par le SPW ;

Considérant que les conditions pour l'octroi du subside sont imposées par le SPW ;

Considérant l'avis de légalité réservé de la Directrice financière ;

Vu l'urgence ;

Décide à l'unanimité:

Article 1. D'autoriser le Collège communal à engager les montants nécessaires hors crédit budgétaire relatifs au marché "PIC 2019-2021 - Rue de la Grotte" au montant de 316.802,12 € HTVA soit 383.330,57 € TVAC.

Article 2. De prévoir les crédits complémentaires à la prochaine modification budgétaire 2022.

Article 3. D'imputer cette dépense à l'article n°42105/731-60/2022 (n° de projet : 20200015).

Article 4. De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 5. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et à la Directrice financière.

(25) Service Travaux - Rue du Chêne - Aménagement de la voirie en pavés de route - Mode et conditions de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022327 relatif au marché "Rue du Chêne - Aménagement de la voirie en pavés de route" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.975,20 € hors TVA, ou 52.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n°42101/735-60/2022;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2022327 et le montant estimé du marché "Rue du Chêne - Aménagement de la voirie en pavés de route", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.975,20 € hors TVA, ou 52.000,00 € TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article n°42101/735-60/2022

Article 4. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

(26) Service Travaux - Réalisation de divers travaux de peinture et pose de revêtements de sol à la crèche Les Tiffins (Linoléum) – mode et conditions de passation du marché – Approbation.

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022329 relatif au marché "RÉALISATION DE DIVERS TRAVAUX DE PEINTURE ET POSE DE REVÊTEMENTS DE SOL (VINYLE) - Section des petits" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.687,60 € hors TVA, ou 27.452,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n°84401/724-60/2022 ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2022329 et le montant estimé du marché "RÉALISATION DE DIVERS TRAVAUX DE PEINTURE ET POSE DE REVÊTEMENTS DE SOL (VINYLE) - Section des petits", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.687,60 € hors TVA, ou 27.452,00 € TVA comprise ;

Article 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article n°84401/724-60/2022 ;

Article 4. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

(27) Service Travaux - Liste de matériel hors d'usage à déclasser - Approbation.**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures spécialement l'article L1123-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mars 2021 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché (FA) ayant pour objet "Mandat pour vente de matériel déclassé" ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 juin 2021 relative à l'attribution du marché ayant pour objet "Mandat pour vente de matériel déclassé" ;

Vu la liste de matériel à déclasser proposée par la s.a. Auctelia, rue Emile Francqui 6 à 1435 Mont-Saint-Guibert, en date du 21 février 2022;

Attendu qu'il y a lieu de désaffecter le matériel devenu vétuste et encombrant ;

Considérant que le responsable du service Voirie a émis un avis favorable sur la liste proposée ;

Décide à l'unanimité:

Article 1. De marquer son accord sur la liste de matériel hors d'usage, datée du 21 février 2022, à déclasser et de considérer la liste en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. De charger le Collège communal de vendre les biens au mieux des intérêts de la Commune.

Article 3. De transmettre la présente décision à :

- Service Travaux ;
- Service Voirie ;
- Directrice financière (Valérie Léonard) ;
- Service Finances (Danielle Romal).

(28) Service Travaux - Chemin de Gaillemarde – Aménagement de voirie pour cheminement cyclable - Mode et conditions de passation du marché - Approbation.**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022330 relatif au marché "Chemin de Gaillemarde – Aménagement de voirie pour cheminement cyclable" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.500,00 € hors TVA, ou 74.415,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n°42101/731-60 (n° de projet 20180015) ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2022330 et le montant estimé du marché "Chemin de Gaillemarde – Aménagement de voirie pour cheminement cyclable " établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.500,00 € hors TVA, ou 74.415,00 € TVA comprise ;

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article n°42101/731-60 (n° de projet 20180015) ;

Article 4. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(29) Service Cadre de Vie - Commission communale d'aménagement du territoire et de la mobilité - Remplacement - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Développement territorial ;

Vu qu'en séance du 27/5/2019, le Conseil communal a décidé :

1. de prendre acte de la liste des candidatures introduites lors de l'appel à candidatures visant le renouvellement de la CCATM.

2. de désigner en qualité de président de la C.C.A.T.M. : Monsieur Jean-Albert NYSENS.

3. d'entériner en qualité de représentants du quart communal désigné par la majorité :

Effectif

Premier suppléant

Deuxième suppléant

Monsieur Robert LEFEBVRE Monsieur Jean-Louis WATRICE Madame Claire HULIN
et par la minorité :

Effectif	Premier suppléant	Deuxième suppléant
Christian Duqué	Muriel Muret	Marc Van De Velde

4. de désigner, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, les représentants suivants :

Effectif	Premier suppléant	Deuxième suppléant
Monsieur Francis BOSSIER	Monsieur Jean-Paul PIETTE	Monsieur Jean-Guibert CROUGHS
Monsieur Stéphane RAWADIM	Monsieur Jules JANSSENS	Monsieur Mathieu COPPIETERS 't WALLANT
Monsieur Lionel CUCHET	Madame Brigitte BOURGOIS	Madame Myriam GOBLET
Monsieur Renaud DELFOSSE	Monsieur Nicolas COUSSAERT	Monsieur Jean-Paul BOUESNARD
Madame Audrey FRITZ	Madame Marie POHLEN	Madame Alexandra de BOURNONVILLE
Madame Antoinette COPPIETERS 't WALLANT	Madame Line BAEYENS	Monsieur Pedro AUGSPACH

5. de certifier que les membres (président, effectifs et suppléants) désignés ci-dessus n'ont pas exercé plus de deux mandats consécutifs identiques au sein de la C.C.A.T.M.

6. d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. ci-annexé.

7. de proposer la création au sein de la commission des sections suivantes :

- Logement et enjeux sociaux,
- Patrimoine - urbanisme,
- Environnement – énergie,
- Mobilité,
- Aménagement du territoire et développement territorial.

8. de transmettre la présente composition, les sections et le Règlement d'ordre intérieur au Gouvernement wallon pour approbation.

9. de prendre acte de la cessation des fonctions de tous les membres précédents, à l'installation de cette nouvelle commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).

Vu qu'en séance du 17/9/2019, le Conseil a décidé de verser dans la réserve les 8 candidatures suivantes :

Civilité	Coordonnées	Année de naissance	Quartier	Profession telle qu'indiquée dans la candidature	Intérêts choisis
Monsieur	Maurice CRAENHALS Avenue des Rossignols 2	1938	Centre/Gare	retraité	Environnementaux
Monsieur	Wenceslas BIOLLEY Avenue Belle Vue 72	de 1969	Centre/Gare	Administrateur de société construction	Patrimoniaux, Mobilité, Energétiques

Monsieur	Eric DEWALLEF Rue des Combattants 103	1968	Centre/Gare	Indépendant	Mobilité
Monsieur	Daniel JAEKEN Rue Emile Semal 38	1961	OUEST Gaillemarde	Philosophe	Sociaux, Economiques Patrimoniaux, Environnementaux , Mobilité, Eergétique
Madame	Isabelle HINDERYCKX Rue de la Grotte 5	1958	Centre/gare	Collaboratrice de l'Echevine de la Mobilité, environnement et transition énergétique de La Louvrière	Environnementaux , Mobilité, Energétiques
Monsieur	Frédéric LISHETTI Drève de la Ramée 1 c	1973	Ouest Gaillemarde	architecte	Sociaux, Environnementaux .
Monsieur	Hugo MOREAU Avenue Pré Quinze 6	1951	EST	Consultant retraité	Patrimoniaux, Environnementaux , Mobilité
Monsieur	Jean ROOSE Clos du Rouge Coître 6	1958	EST	Ingénieur civil, chef de projets informatiques	Environnementaux , Mobilité

Vu l'arrêté du 4/11/2019 du Ministre Willy Borsus décidant d'approuver la composition de la CCATM telle que proposée par le Conseil communal le 17/9/2019 ;

Vu le mail du 21/11/2019 de Monsieur Jean-Guibert CROUGHS informant qu'il démissionne de la nouvelle CCATM pour des raisons personnelles ;

Vu qu'en séance du 16/12/2019, le Conseil a décidé de désigner Monsieur Wenceslas de Biolley comme deuxième suppléant de Monsieur Francis Bossier, membre effectif, suite à la démission de Monsieur Jean-Guibert Croughs ;

Vu que par un mail du 7/9/2020, Monsieur Marc Van De Velde, deuxième suppléant de Monsieur Duqué et membre du quart communal de la minorité, informe qu'il démissionne de la CCATM notamment car il déménage ;

Vu que par un mail du 16/9/2020, la secrétaire de la CCATM interroge la minorité quant au candidat qu'elle propose en remplacement de Monsieur Marc Van de Velde ;

Vu que par un mail du 28/9/2020, Monsieur Jean Roose informe qu'il démissionne de la réserve et se propose en tant que candidat représentant le quart communal de la minorité en remplacement de Monsieur Marc Van de Velde ;

Vu qu'en séance du 1/10/2020, le Conseil communal a décidé :

- d'acter la démission en date du 7/9/2020 de Monsieur Marc Van De Velde, deuxième suppléant représentant le quart communal de la minorité.

_ d'acter la démission en date du 28/9/2020 de Monsieur Jean Roose, candidat de la réserve.

_ d'entériner en qualité de deuxième suppléant au sein des représentants du quart communal Monsieur Jean Roose.

Vu que par un mail du 10/03/2021, Madame Audrey Fritz, membre effective , informe qu'elle démissionne de la CCATM car elle déménage ;

Vu qu'en séance du 27/4/2021, le Conseil communal a décidé :

- D'acter la démission de Madame Audrey Fritz en date du 10/3/2021.
- De désigner, suite à cette démission, Madame Marie Pohlen, membre effectif, Madame Alexandra de Bournonville, première suppléante et Madame Isabelle Hinderyckx, deuxième suppléante ;

Vu que par un mail du 31/1/2022, Monsieur Robert Lefebvre, membre effectif du quart communal de la majorité, présente sa démission de la CCATM ;

Vu que par un mail du 7/2/2022, Monsieur Philippe Verdoot se propose en tant que candidat représentant le quart communal de la majorité en remplacement de Monsieur Robert Lefebvre ; qu'il est agent communal mais en interruption de carrière complète avant sa pension ;

Vu qu'en séance du 15/2/2022, le Conseil communal a décidé :

- D'acter la démission de Monsieur Robert Lefebvre en date du 31/1/2022.
- D'entériner en qualité de deuxième suppléant au sein des représentants du quart communal de la majorité Monsieur Philippe Verdoot, Monsieur Jean-Louis Watrice devenant membre effectif et Madame Claire Hulin premier suppléant.

Considérant que Madame Isabelle Hinderyckx, deuxième suppléante de Madame Marie Pohlen, membre effective, et de Madame Alexandra de Bournonville, première suppléante, est décédée le 12/2/2022 ;

Considérant qu'il convient de lui désigner un remplaçant ;

Considérant que Madame Isabelle Hinderyckx avait fait part des intérêts suivants : environnementaux, mobilité, énergétiques ;

Considérant qu'au sein de la réserve, il reste les candidats suivants :

Civilité	Coordonnées	Année de naissance	Quartier	Profession telle qu'indiquée dans la candidature	Intérêts choisis
Monsieur	Maurice CRAENHALS Avenue des Rossignols 2	1938	Centre/Gare	retraité	Environnementaux
Monsieur	Eric DEWALLEF Rue des Combattants 103	1968	Centre/Gare	Indépendant	Mobilité
Monsieur	Daniel JAEKEN Rue Emile Semal 38	1961	OUEST Gaillemarde	Philosophe	Sociaux, Economiques Patrimoniaux, Environnementaux

complémentaire de circulation routière,

Décide à l'unanimité.

Article 1. De réserver deux emplacements de stationnement pour les bornes de recharges de véhicules électriques sur le parking de la gare situé Place Favresse.

Ces emplacements seront délimités par un panneau E9a avec le symbole de la recharge et du marquage au sol.

Article 2. La signalisation reprise à l'article 1 est à charge de la commune.

Article 3. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement sera soumis pour approbation au S.P.W – direction de la Réglementation, de la Sécurité routière– Boulevard du Nord 8, à 5000 Namur (3 exemplaires).

Le présent règlement sera notifié aux personnes suivantes :

- Le Commissaire de police de la zone de la Mazerine roulage@zone-de-police-la-mazerine.be ;
- Le chef de la division de la police de La Hulpe – avenue du Gris Moulin 14 , à 1310 La Hulpe ;
- Secrétariat communal (Publication);
- Service travaux ;
- Province du brabant Wallon : commune@brabantwallon.be
- Chiara Campa, service mobilité de La Hulpe ;
- S.P.W – direction de la Réglementation, de la Sécurité routière– Boulevard du Nord 8, à 5000 Namur (3 exemplaires) ;

SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES

(1) Affaires générales - Point en urgence - M. Félix Arnold - Citoyen d'honneur de La Hulpe.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale spécialement les articles 1122-30 et 1122-24

Vu l'implication de Monsieur Arnold Félix dans la vie La hulpoise décrite infra;

1969

Création du poste de secours de La Hulpe à l'occasion du passage du Tour de France dans la commune. C'est en voiture que les premières interventions sont effectuées sur les lieux d'un accident en attendant l'arrivée d'une ambulance.

1971

Acquisition par l'Amicale des Corps de Sauvetage de sa première ambulance, grâce à l'organisation d'un bal dont les bénéfices dépassèrent toutes les espérances. Le succès de cette manifestation fut attribué à la participation massive des corps de secours de la région;

1973

L'Amicale des Corps de Sauvetage, association de fait, prend le statut d'ASBL. Arrivée de la deuxième ambulance ainsi que du premier véhicule de sauvetage tout-terrain;

1974

Une section spécialisée en secours routier s'équipe en matériel de désincarcération afin d'accélérer l'accessibilité aux personnes coincées dans leur véhicule;

1975

Première session de formation paramédicale de " sauveteur - ambulancier ", grâce à la collaboration de médecins et d'infirmiers spécialisés. Une troisième ambulance et un véhicule de commandement s'ajoutent au charroi existant;

1978

Le Rotary Club de Genval est le premier Service Club à aider l'ACS en lui offrant le matériel nécessaire à la première ambulance de réanimation;

1979

A partir du 30 juin, la permanence qui se tenait jusqu'alors les week-ends et les jours fériés est assurée 24h/24. La première ambulance de réanimation est mise en service et est médicalisée par les médecins généralistes lors d'interventions urgentes; Un camion de sauvetage lourd, tout-terrain, équipé d'un treuil, vient enrichir le service "sauvetage";

1980

L' ACS participe avec succès à la nouvelle formation SAMU prodiguée par les quatre hôpitaux universitaires de Bruxelles. Cette formation vise à donner le statut d'auxiliaire de soins à des ambulanciers en réanimation. Un don du Kiwanis de Rosières permet l'achat d'un outillage HURST de désincarcération, très performant, qui équipe désormais le véhicule de sauvetage. La première ambulance ministérielle est livrée à l'administration communale de La Hulpe. Des compagnies d'assurances confient à l'ACS le rapatriement de patients dont l'état est parfois jugé critique;

1985

L'ACS crée sa section de secours aéroportés en donnant naissance à Héli-Samu. Cette asbl met en œuvre un hélicoptère de réanimation au départ de la base de Leeuw-St-Pierre. Installation d'un poste de secours à Recogne-Libramont. Création, au siège de La Hulpe, d'un service d'Aide Sociale Urgente, géré par une assistante sociale engagée par l'ACS.

[Reportage de la RTB de 1987](#)

1987

Don par un mécène d'une ambulance de réanimation ultra-moderne, première mondiale sur le plan de la technologie et de l'équipement sanitaire;

1988

Ouverture d'un poste de secours à Alken, près d'Hasselt;

1989

Reprise des activités aéroportées au départ de l'hôpital Erasme. Les CPAS de Lasne et de Rixensart confie à l'ACS la centrale de surveillance de leur service Télévigilance. Ce service permet aux personnes âgées d'appeler automatiquement l'ACS en cas de malaise ou de chute à domicile;

1991

Reprise par l'ACS de l'entièreté du service Télévigilance. Le service s'étend alors largement au-delà des communes avoisinantes.

1992

Le service " Sauvetage" s'enrichit d'une motopompe montée sur remorque; L'ACS peut désormais intervenir en cas d'inondation pour prêter main forte aux pompiers. Ce matériel a servi à de nombreuses reprises pour vider caves et maisons inondées dans le Brabant Wallon;

1993

L'ACS prend part à l'élaboration des différents plans de secours du Brabant Wallon et crée un véhicule spécial pour les interventions en cas de catastrophe; Il est prêt à démarrer 24h/24 et contient du matériel de commandement (radios, GSM, FAX, téléphone...), de triage des blessés, ainsi que des sets de perfusion et intubation pour 50 blessés, et 20 brancards;

1994

L'association des commerçants de La Hulpe fait don à l'ACS d'un respirateur ultra-perfectionné destiné au transport de patients sous assistance respiratoire; L'ACS assure alors des transferts vers les centres hospitaliers universitaires de patients qui, jusqu'alors, étaient jugés intransportables;

1996

L'asbl "Les amis du SAMU" fait don à l'ACS d'un défibrillateur semi-automatique. Les premières minutes qui suivent un arrêt cardiaque sont décisives pour le succès d'une réanimation. Aussi la première ambulance d'urgence est-elle équipée de ce matériel qui permet à l'ambulancier de défibriller un patient. L'ACS donne le premier cours de la première session de formation des ambulanciers à la nouvelle école provinciale installée à la caserne des pompiers de Braine-l'Alleud. L'ACS donne certaines formations lors de chaque session;

1997

ACS Télévigilance opte pour un système de Télésurveillance révolutionnaire, le Caresse, déjà installé dans des milliers de foyers, en Suède; Une nouvelle centrale est installée à La Hulpe; L'ACS rejoint Europ Assistance et Télé Alarme pour former un groupe de centrales dont chacune assure la sécurité d'une autre en cas d'indisponibilité;

1999

L'asbl "Les Amis du SAMU" fait don d'un second défibrillateur semi-automatique. Les deux premières ambulances d'urgence sont ainsi équipées. Début de la construction du nouveau centre de secours avenue Soyez, sur un terrain offert conjointement par les communes de La Hulpe et Rixensart;

2002

Inauguration du hangar logistique achevant la première phase des travaux du nouveau centre de secours.
Création de l'USLI (Unité de Soutien Logistique et d'intervention);

2003

Achèvement de la deuxième phase du projet comprenant le bâtiment principal;

2004

Le 8 juin inauguration officielle du nouveau centre de secours dans lequel désormais tous les services de l'ACS sont regroupés depuis le 30 janvier. De très nombreuses personnalités des plus hautes instances de notre pays ont honoré cette inauguration de leurs présences. Le 30 juillet l'ACS fait partie des équipes appelée en renfort pour secourir les victimes de la catastrophe de Ghislenghien. C'est 48 personnes et 12 véhicules soit 15% des secours qui sont envoyés sur place;

2005

Financement par la Jeune Province du Brabant Wallon d'une ambulance de soins intensifs multi rôles, suite à une étude européenne lancée par le bureau d'étude et de recherche de l'ACS. Ce véhicule est le résultat de près de quarante ans d'expérience de secours et de transport de patients se trouvant en état critique. Equipé de la dernière technologie en matière de machinerie médicale et ce y compris l'imagerie, il peut intervenir efficacement dans les cas suivants :

L'intervention primaire, soit directement sur le site de l'évènement pour les cas relevant de la réanimation lourde. le transfert secondaire de patients se trouvant en situation de soins intensifs, sur civière ou sur lit ; le changement de configuration s'opérant en 15 minutes sur base de la technique aéronautique le positionnement comme labo de choc à côté du poste médical avancé (PMA), en cas d'activation d'un plan d'urgence;

2007

Janvier, création de « l' **AMICALE DES CORPS DE SAUVETAGE-WORLD WIDE A.S.B.L.** ». Cette organisation a pour but la création et l'implantation de structures de secours d'aide médicale urgente afin de prévenir et secourir les personnes en danger, et d'organiser les secours aux blessés et aux malades dans les régions les plus démunies du monde. Dans cette optique, cette nouvelle ONG a choisi la République Démocratique du Congo (RDC) comme premier terrain d'action. Pour ce faire, et aussi dans un souci de parfaite intégration dans le pays, il est décidé avec les partenaires Congolais connu du diocèse de Kassongo dans le Maniema (ancienne province du Kivu) de mettre sur pied une structure de droit Congolais.

C'est ainsi qu'est née l' « **AMICALE DES CORPS DE SAUVETAGE-CONGO** ». Sa première action sera la mise en place d'un poste de secours d'aide médicale urgente à Kalima et ce y compris un service d'ambulance qualifié inexistant jusqu'à présent; Le savoir-faire de près de quarante ans de l'ACS sera transmis à leurs homologues congolais par deux spécialistes du centre de secours de la Hulpe, qui se relayeront ainsi tous les quatre mois pendant cinq ans. L'accent sera mis bien entendu sur la formation paramédicale et la logistique d'intervention, indispensables au maintien d'une unité opérationnelle efficace en milieu difficile. Les conditions précaires dans lesquelles se trouvent les blessés et les malades de cette région du monde nous incitent à une solidarité « sans conditions par toutes les conditions ».

2011

C'est le 23 juin 2011 que l'ACS marque une nouvelle et importante étape dans le cadre de l'amélioration des secours aux personnes malades ou blessées telle que prévu dans ses objectifs. **En effet, cette date correspond à la réception officielle organisée dans le cadre magnifique de la section de l'Air du Musée de l'Armée situé au Cinquantenaire, afin d'annoncer la fusion des activités opérationnelles du service ambulances M2 avec celles de l'ACS Rescue System.**

Monsieur Mark Vermeire, le patron fondateur des ambulances M2 a en effet rejoint nos projets futurs par la création du siège régional de l'Amicale des Corps de Sauvetage Bruxelles Capitale.

Mark Vermeire a mis sur pied en 20 ans un fantastique réseau d'ambulances médicalisées destinées au transfert, sur tout le territoire de notre pays, de patients en réanimation en ce compris les transferts pédiatriques de l'hôpital des enfants Reine Fabiola. La création de ce nouveau réseau est le point de départ d'un **nouveau dispositif de l'ACS RESCUE SYSTEM** comptant dorénavant une cinquantaine de professionnels de la santé, ainsi que près de 400 volontaires.

C'est bien évidemment dans le cadre des lois existantes que nous mettons à la disposition des autorités compétentes notre savoir-faire et nos moyens techniques et logistiques. **L'action de l'ACS s'inscrit dans une réaction naturelle de la société civile face aux événements calamiteux.**

Les citoyens responsables se joignent donc une fois de plus à l'action publique, ce qui n'est nullement antagoniste.

C'est manifestement de la Sécurité Civile dont il s'agit, pourquoi dès lors attendre plus longtemps pour continuer à avancer ensemble... ?

Finalement, secourir et transporter un patient qui se trouve dans un état critique, **c'est avant tout la conjonction de trois disciplines** : l'art de guérir, l'art de soigner (dont les statuts professionnels ont été établis depuis bien longtemps) et les secours ambulanciers qui eux, à l'heure actuelle, n'ont toujours pas de statuts professionnels...

2020

1ère ambulance 112 COVID-19 sur la Zone du Brabant Wallon;

2021 : construction du nouvel hangar pour les véhicules et Monsieur FELIX parlait beaucoup des inondations du 15 juillet 2021

Par ces motifs le Collège propose de nommer Monsieur Arnold Félix citoyen d'honneur de notre commune

Décide à l'unanimité d'examiner la motion en urgence.

Décide à l'unanimité de nommer Monsieur Arnold Felix citoyen d'honneur de la commune de La Hulpe à titre posthume.

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

(3) Cadre de Vie - Point en urgence - cahier des charges pour la collecte en sacs des ordures ménagères et fraction fermentescible des ordures ménagères des communes de Lasne, La Hulpe et Court Saint Etienne, et collecte des déchets verts à La Hulpe - approbation

Madame Saelens rentre en séance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement l'article 1122-24 ;

Considérant que l'INBW nous propose le nouveau cahier des charges pour la collecte en sacs des ordures ménagères et fraction fermentescible des ordures ménagères des communes de Lasne, La Hulpe et Court Saint Etienne, et collecte des déchets verts à La Hulpe;

Considérant que l'INBW proposera ce cahier des charges au Conseil d'Administration du 30/03/2022

et souhaite le publier au plus vite;

Considérant l'impossibilité du service de préparer le dossier dans les délais impartis vu la réception du dossier le 25 mars 2022;

Considérant qu'il importe que la commune se positionne en urgence sur le projet, vu l'imminence du terme du contrat actuel,

Décide à l'unanimité

Article 1er: d'examiner le point en urgence.

Article 2: copie de la présente délibération est adressée au Service de Vie.

SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES

(5) Affaires générales - RCA - Urgence - Décharge aux administrateurs - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement l'article 1122-24;

Considérant que le conseil a approuvé le bilan et le compte de résultat ;

Considérant qu'il importe que la commune se positionne en urgence sur la décharge aux administrateurs;

Décide à l'unanimité

Article 1er: d'examiner le point en urgence

Article 2: copie de la présente délibération est adressée à la RCA.

(6) Affaires générales - RCA - Décharge aux administrateurs - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale spécialement les articles L1231-4 et suivants;

Attendu que le conseil a approuvé le bilan et le compte de résultat;

Décide à l'unanimité:

Article 1: Décharge est donnée aux administrateurs.

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

(31) Cadre de Vie - cahier des charges pour la collecte en sacs des ordures ménagères et fraction fermentescible des ordures ménagères des communes de Lasne, La Hulpe et Court Saint Etienne, et collecte des déchets verts à La Hulpe - approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement l'article 1122-24 ;

Vu l'échéance du marché actuel de collecte des ordures ménagères (OM) et des déchets organiques (FFOM) au 31 décembre 2022;

Vu l'approbation le 17 décembre 2019 de la convention de dessaisissement en matière de gestion des collectes des déchets ménagers au profit de l'INBW;

Vu l'approbation par le Conseil Communal du 16 septembre 2020 des avenants 2bis, 3 & 4 à la convention de dessaisissement entre la Commune et l'INBW en matière de gestion de la collecte des déchets ménagers incluant la collecte des déchets organiques (FFOM);

Vu le courrier de l'INBW du 18 janvier 2022 ayant pour objet les perspectives financières de la gestion des déchets;

Vu la présentation par l'INBW des différents scénarii aux 6 communes concernées par le renouvellement du marché des collectes de déchets ménagers au 01 janvier 2023;

Vu la proposition faite par l'INBW, en vue de limiter l'augmentation des coûts et augmenter le taux de collecte des organiques, d'un marché de base, à savoir, la collecte en sacs des ordures ménagères résiduelles et de leur fraction fermentescible toutes les deux semaines avec 2 options;

Considérant l'objet des services : cahier des charges relatif à la collecte en sacs des ordures ménagères résiduelles et de la fraction fermentescible des ordures ménagères (organiques) (sacs 25l pour les organiques – ce volume pouvant évoluer en cours de marché - et 30l et 60l pour la fraction résiduelle) pour les communes de Lasne, La Hulpe et Court-Saint-Etienne + collecte des déchets verts sur la commune de La Hulpe;

Considérant l'offre de base : la collecte en sacs des ordures ménagères résiduelles et de leur fraction fermentescible toutes les deux semaines sur les communes de Lasne, La Hulpe et Court-Saint-Etienne et collecte hebdomadaire des déchets verts sur la commune de La Hulpe avec pour option 1 : la collecte supplémentaire toutes les 2 semaines de la fraction fermentescible des ordures ménagères afin d'arriver à une collecte hebdomadaire sur les communes de Lasne, La Hulpe et Court-Saint-Etienne et pour option 2 : la collecte supplémentaire toutes les 2 semaines des ordures ménagères résiduelle afin d'arriver à une collecte hebdomadaire sur les communes de Lasne, La Hulpe et Court-Saint-Etienne;

Vu le courriel de l'INBW réceptionné en date du 25 mars 2022 accompagné du projet de cahier des charges du prochain marché pour la collecte en sacs des ordures ménagères et fraction fermentescible des ordures ménagères des communes de Lasne, La Hulpe et Court Saint Etienne, et la collecte des déchets verts à La Hulpe, qui sera présenté pour approbation à leur Conseil d'administration du 30 mars 2022;

Vu ledit cahier des charges établi sur le principe suivant :

Objet des services : cahier des charges relatif à la collecte en sacs des ordures ménagères résiduelles et de la fraction fermentescible des ordures ménagères (organiques) (sacs 25l pour les organiques – ce volume pouvant évoluer en cours de marché - et 30l et 60l pour la fraction résiduelle) pour les communes de Lasne, La Hulpe et Court-Saint-Etienne + collecte des déchets verts sur la commune de La Hulpe.

Lieu de prestation des services : province du Brabant Wallon

Le marché consiste en une offre de base et deux options exigées.

Le soumissionnaire remettra obligatoirement une offre pour l'offre de base et les deux options.

Offre de base : Collecte en sacs des ordures ménagères résiduelles et de leur fraction fermentescible toutes les deux semaines sur les communes de Lasne, La Hulpe et Court-Saint-Etienne et collecte hebdomadaire des déchets verts sur la commune de La Hulpe.

Option 1 : Collecte supplémentaire toutes les 2 semaines de la fraction fermentescible des ordures ménagères afin d'arriver à une collecte hebdomadaire sur les communes de Lasne, La Hulpe et Court-Saint-Etienne.

Option 2 : Collecte supplémentaire toutes les 2 semaines des ordures ménagères résiduelle afin d'arriver à une collecte hebdomadaire sur les communes de Lasne, La Hulpe et Court-Saint-Etienne,

Décide à l'unanimité

Article 1er: d'approuver le cahier des charges pour le prochain marché de collecte des déchets ménagers pour les communes de Lasne, La Hulpe et Court Saint Etienne qui débutera en janvier 2023.

Article 2: de transmettre copie de la présente à l'INBW.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Thierry Godfroid

(s) Thibaut Boudart